

# Communauté française de Belgique

Administration générale des Personnels de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

#### **GESTION DES DOSSIERS DES**

MEMBRES DU PERSONNEL DES

**HAUTES ECOLES** 

**SUBVENTIONNEES** 

CIRCULAIRE POUR L'ANNEE ACADÉMIQUE 2005-2006

Objet : Gestion des carrières administrative et pécuniaire des membres du personnel enseignant

**Réseaux**: Enseignement subventionné

Niveaux et services : Hautes Ecoles subventionnées

Période: Année académique 2005-2006

- Au Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province :
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française;
- Aux Directions des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des Hautes Ecoles libres subventionnées par la Communauté française;

#### <u>Pour information</u>:

- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Au Conseil général des Hautes Ecoles ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;

Autorités : Directeur général Signataire : Alain BERGER

**Gestionnaires:** 

Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement supérieur subventionné

**Personne-ressource:** Christine RUHL, Directrice

Tél.: 02/413.37.59 - Fax: 02/413.40.92.

**Référence facultative :** DGPES/SUP/HE/GESTDOS/CR/2005-2006

Renvoi(s): -

Nombre de pages: 57 Annexes: 41 **Téléphone pour duplicata:** Anne-Marie VANDECAN, Attachée.

Tél.: 02/413.37.62 - Fax: 02/413.40.92.

**Mots-clés:** 

#### 1 INTRODUCTION

J'ai le plaisir de vous communiquer par la présente les directives et recommandations relatives à la gestion des carrières administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'Enseignement supérieur subventionné pour l'année académique 2005-2006.

La présente circulaire de rentrée académique 2005-2006 est, à peu de choses près, identique à celle de l'année académique 2004-2005.

Pour votre facilité, les modifications apportées sont signalées, en marge, par un trait noir.

En ce qui concerne les documents à utiliser, j'attire votre attention toute particulière sur le fait que certains d'entre eux ont été adaptés et que <u>seuls les formulaires ci-annexés</u>, utilisés selon les directives exposées ci-après, <u>doivent être utilisés</u> dès la rentrée académique de septembre 2005, à l'exclusion de tout autre document plus ancien.

Je voudrais souligner le sens des responsabilités et la compétence dont vous avez fait preuve et me réjouis de pouvoir à nouveau compter sur votre pleine collaboration tout au long de cette nouvelle année académique.

Par ailleurs, je vous invite à nouveau à me signaler toute remarque, suggestion de modification et/ou d'amélioration, à propos des procédures administratives, lesquelles peuvent être adressées par courriel (<a href="mainte-vandecan@cfwb.be">anne-marie.vandecan@cfwb.be</a>) ou courrier ordinaire (adresses voir **point 13**). Ces remarques et suggestions seront rassemblées et feront l'objet, le cas échéant, d'adaptations dans la prochaine circulaire.

Les dispositions qui sont reprises dans le présent volume sont d'application jusqu'à nouvel ordre et vous sont communiquées à titre conservatoire, sous réserve en effet des différentes adaptations décrétales et/ou réglementaires qui pourraient être adoptées au cours de la présente année académique.

Vous serez bien entendu informé(e) de toute modification de cette nature et de la modification subséquente des procédures administratives correspondantes.

La présente circulaire, ainsi que ses annexes, peut vous être adressée par courrier électronique. Ceci vous permet notamment de disposer d'une version actualisée et directement utilisable des formulaires à adresser à l'Administration. Pour recevoir la version informatisée de la circulaire, veuillez adresser une demande par courrier électronique à l'adresse suivante : annemarie.vandecan@cfwb.be

#### Elle peut par ailleurs être consultée et téléchargée sur le site www.adm.cfwb.be

J'attire votre attention sur le fait que la communication électronique des documents administratifs est destinée à se généraliser au cours des années qui viennent. Il me semble donc important que les partenaires que sont les membres du personnel directeur et enseignant, Pouvoirs organisateurs et Administration se familiarisent dès à présent avec ces moyens de communication.

Je vous signale à cet effet que les adresses électroniques des personnes-ressources de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné sont systématiquement reprises au **point 13**. La plupart des agents de la Direction générale disposant d'un courrier électronique, il vous est loisible de les contacter pour obtenir leurs coordonnées. Le recours au courrier électronique, lorsque ce moyen de communication est disponible, permet en effet d'assurer un contact rapide, en conservant une trace de l'envoi, à toute heure, sans déranger l'agent dans sa tâche.

## Rappel des dispositions des articles 3 § 1 alinéa 2 et 24 § 2 de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

La Communauté française est le pouvoir subsidiant.

Les **Pouvoirs organisateurs** sont, en tant qu'employeurs, <u>exclusivement compétents pour fixer</u> <u>les situations administratives de leurs membres du personnel</u>, en application des dispositions statutaires correspondantes.

La Communauté française, quant à elle, accorde des subventions-traitements à ces membres du personnel lorsque leur situation administrative, fixée par leur Pouvoir organisateur, est conforme aux dispositions statutaires.

C'est en ce sens qu'il convient d'entendre le terme « accord » ou « approbation », repris dans différents formulaires annexés à la présente circulaire.

Par ailleurs la délivrance des attestations du ressort de l'employeur est de la compétence exclusive des Pouvoirs organisateurs. <u>De telles attestations ne pourront en aucun cas être établies par les Services de la Communauté française</u>.

Enfin, je rappelle aux Pouvoirs organisateurs qu'une jurisprudence constante du conseil d'Etat, encore réaffirmée très récemment, <u>impose aux Pouvoirs organisateurs de prononcer la mise en disponibilité des membres de leur personnel</u>, même lorsque ceux-ci se trouvent dans cette position administrative de plein droit en application des textes réglementaires.

Je vous remercie une fois encore pour l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel enseignant. Cette diffusion, et par conséquent l'information la plus complète des membres du personnel quant aux procédures administratives en vigueur, est en effet un élément constitutif de l'effort d'amélioration du service dans lequel s'inscrit la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Le Directeur général,

**Alain BERGER** 

## 2 PRELIMINAIRES : REFERENCES DECRETALES ET REGLEMENTAIRES CITEES DANS LA PRESENTE CIRCULAIRE

La plupart des textes et circulaires sur l'enseignement sont disponibles, via Internet, sur le site de la Communauté française à l'adresse <a href="www.cfwb.be">www.cfwb.be</a>. Voici la marche à suivre pour les consulter :

#### > Si vous recherchez un texte de loi sur l'enseignement :

- → tapez l'adresse <u>www.cfwb.be</u>
- → cliquez sur "guichet public.be"
- → dans la rubrique "<u>rechercher un document ou une publication</u>", cliquez sur "<u>un texte législatif</u>" puis "<u>recherche dans une liste chronologique''</u>
- → entrez vos critères (année et mois de recherche), cliquez sur "<u>recherche</u>" et les résultats de votre recherche s'afficheront à l'écran
- → cliquez sur le texte de loi à consulter.

#### > Si vous recherchez une circulaire sur l'enseignement :

- → tapez l'adresse <u>www.adm.cfwb.be</u>
- → cliquez sur l'icône "circulaire"
- → entrez vos critères de recherche, cliquez sur "<u>rechercher</u>" et les résultats de votre recherche s'afficheront à l'écran
- → cliquez sur la circulaire à consulter puis sur l'icône "<u>pdf</u>" sous la rubrique "documents à télécharger"
- → une fenêtre intitulée "téléchargement de fichier" s'ouvre :
  - **pour ouvrir la circulaire**, cliquez sur "**ouvrir**"
  - **pour enregistrer la circulaire** sur votre ordinateur, cliquez sur "enregistrer"→une fenêtre intitulée "enregistrer sous"→ s'ouvre,→ à la rubrique "Nom du fichier", encodez le libellé de la circulaire voulue (exemple : circ. N° 1111 du 28 avril 2005)→ à la rubrique "enregistrer dans", sélectionnez le dossier dans lequel vous voulez enregistrer la circulaire puis cliquez sur "enregistrer".

Voici quelques autres adresses de sites utiles :

Site du <u>Centre de documentation de la Communauté française</u> : version coordonnée de la plupart des textes régissant l'organisation de l'Enseignement.

Adresse: www.cdadoc.cfwb.be

Site de <u>l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique</u> : documents relatifs à l'organisation pédagogique des établissements – circulaires.

Adresse: www.agers.cfwb.be

Site du <u>Ministère de la Justice</u> : ce site regroupe une législation consolidée ainsi que le « Moniteur belge ».

Adresse: www.just.fgov.be

REMARQUE : Les textes repris sur le site du « Moniteur » ne sont pas coordonnés. Il y a donc lieu de vérifier que la version consultée est pertinente.

## 2.1 <u>LEGISLATION ET REGLEMENTATION SPECIFIQUES AUX HAUTES</u> ECOLES.

Décret du 5.8.1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (Dernière modification : D. du 31.03.04).

Décret du 25.7.1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : D. du 12.05.04).

Décret du 9.9.1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : D. du 21.12.04).

Décret du 17.3.1997 fixant le statut des Commissaires auprès des Hautes Ecoles (Dernière modification : D. du 17.7.03).

Décret du 24.7.1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : D. du 3.3.04).

Décret du 17.7.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (Titre II).

Décret du 8.2.1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Dernière modification : D. du 3.3.04).

Décret du 8.2.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (articles 54 à 70).

Décret du 12.12.2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Décret du 17.07.2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes écoles et ses conditions d'accès.

Décret du 27.02.2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Décret du 19.11.2003 relatif aux effets professionnels de certains titres d'enseignement supérieur pédagogique.

Décret du 3.3.2004 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire.

Décret-programme du 21.12.2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles, les internats, les Centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. (Chapitre IV).

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5.5.1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. (Dernière modification : AGCF du 10.04.2003).

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23.6.1999 pris en application du décret du 8.2.1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13.11.2000 portant exécution de l'article 7bis du décret du 25.7.1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7.02.2003 approuvant les dossiers de références des unités de formation "CAPAES".

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19.05.2004 fixant la liste des correspondances entre les anciens et les nouveaux grades académiques.

Circulaire du 31.05.1999 de Monsieur le Ministre ANCION relative à l'application de l'article 31 du décret du 9.9.1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Circulaire du 30.06.1999 de Monsieur le Ministre ANCION relative à la notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles.

Circulaire du 14.6.2001 de Madame la Ministre DUPUIS relative à la réforme de la formation initiale des instituteurs et des régents.

Circulaire explicative du 17.07.2002 relative au décret définissant le "CAPAES".

Circulaire du 16.12.2002 relative au "CAPAES" – application des articles 12 et 19 du décret du 17.07.2002.

Circulaire n° 1051 du 12.01.2005 relative aux modèles de documents – demande de reconnaissance d'expérience utile.

#### 2.2 AUTRES TEXTES.

A.R. du 15.4.1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Loi du 29.5.1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

Loi du 30.7.1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Loi du 7.7.1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

A.R. du 8.12.1967 pris en application de l'article 3 de l'A.R. du 28.02.1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

A.R. du 22.4.1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

A.R. du 15.1.1974 pris en application de l'article 160 de l'A.R. du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié notamment par le décret du 8.5.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

A.E.C.F. du 2.1.1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française modifié notamment par le décret du 8.5.2003

A.E.C.F. du 3.12.1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, modifié notamment par le décret du 10.04.2003.

A.R. n° 63 du 20.7.1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

Décret du 12.7.1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ["détachements"].

Décret du 22.12.1994 organisant le contrôle médical.

Décret du 24.06.1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (Dernière modification : D. du 12.5.04).

Décret du 5.7.2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

A.R. du 9.6.1999, tel que modifié, pris en exécution de la loi du 30.4.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Circulaire du 5.12.1999 relative aux accidents sur le chemin du travail.

Circulaire n° 00582 du 7.08.2003 relative à l'interruption de la carrière professionnelle.

Circulaire n° 00583 du 8.08.2003 relative au congé de maternité - congé parental - pause allaitement - congé d'accueil en vue de l'adoption de la tutelle officieuse - mesures de protection de la maternité.

Circulaire n° 00584 du 7.08.2003 relative aux congés de circonstances - congés de force majeure - congés pour motif impérieux d'ordre familial.

Circulaire  $n^{\circ}$  00906 du 21.06.2004 relative aux examens médicaux des Personnels de l'enseignement.

Circulaire n° 1021 du 13.12.2004 relative à l'Admissibilité des services prestés en tant qu'agent TCT, PTP et APE.

Circulaire n° 1111 du 28.04.2005 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière - Année scolaire ou académique 2005-2006.

Circulaire n° 1120 du 10.05.2005 relative aux prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV.- Fin prématurée d'une interruption de la carrière professionnelle et disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

#### 3 CONSTITUTION DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE.

Sauf instructions contraires dans la présente circulaire, tous les dossiers, documents et courriers concernant la gestion administrative et pécuniaire de tous les membres du personnel de l'enseignement supérieur subventionné doivent être envoyés directement aux adresses reprises au **point 13.2**.

#### Je vous invite à lire très attentivement la présente circulaire.

Depuis la rentrée académique 2003-2004, les membres du personnel temporaire (TDI) ou les membres du personnel temporaire engagés ou désignés pour la durée de l'année académique ou pour une durée initiale égale ou supérieure à 15 semaines, appelés temporaires « stables » (TDDs) sont payés à terme échu.

Les autres **temporaires** (d'une durée de moins de 15 semaines) appelés « **intérimaires** » (**TDDint**) continuent à être subventionnés à **terme doublement échu.** 

#### 3.1 <u>LISTE DES DOCUMENTS.</u>

#### 3.1.1 <u>Documents individuels.</u>

#### 3.1.1.1 <u>Documents individuels minimaux.</u>

Les Services de fixation et de liquidation des subventions-traitements, pour pouvoir exécuter la décision gouvernementale précitée, doivent être en possession de documents dits minimaux.

## La liste de ces documents minimaux est reprise sur la fiche récapitulative HE1 (annexe 2).

Lors d'une entrée en fonction d'un membre du personnel temporaire, le Pouvoir organisateur doit transmettre au service de gestion, <u>dès qu'un dossier est complet</u>, les documents minimaux repris à la fiche récapitulative **HE 1**.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

Le Pouvoir organisateur doit cocher la case en regard du document qu'il transmet à l'administration.

La fiche récapitulative **HE 1** doit être datée et signée par le Pouvoir organisateur ou son mandataire.

#### L'envoi des dossiers ne doit donc plus être globalisé.

La liquidation de la subvention-traitement du membre du personnel temporaire sera assurée en principe si les documents minimaux le concernant sont reçus à l'Administration aux dates reprises en **annexe 1**.

Si le Pouvoir organisateur globalise les dossiers et les transmet à l'Administration les derniers jours ouvrables précédant la date ultime d'envoi des documents, les Services de Fixation et de Liquidation des subventions-traitements (Services F.L.T.) **ne pourront garantir le paiement** dans les délais annoncés.

En effet, il va de soi qu'une répartition de la charge de travail sur toute la période comprise entre deux liquidations devrait permettre aux Services F.L.T. de liquider les subventions-traitements dans les délais prescrits.

## Par ailleurs, à chaque fois qu'un document concernant un membre du personnel, temporaire doit être envoyé à l'Administration, il doit l'être à l'aide d'une fiche récapitulative HE 1 (annexe 2)

- 1- Le HE 52/1 : Fiche signalétique : annexe 3.
- 2- La Déclaration de cumul : annexe 4.
- 3- Le Document HE12 : Demande d'avance : annexe 5.
- + Les formulaires de : 1°- Détachement : annexe 6. 2°- Copies de diplômes.
- 4- Le CAD : Demande de congé, absence, disponibilité : annexe 7.
- 5- Le DPPR : Demande de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite : annexe 8.
- 6- La Dérogation de nationalité : annexe 9.
- 7- La Dérogation au régime linguistique : annexe 10.
- 8- CBVM : Certificat de bonne conduite, vie et mœurs, modèle 2.

#### 3.1.1.2 Autres documents individuels.

En complément des documents minimaux permettant la liquidation de la subventiontraitement, d'autres documents doivent être transmis, le cas échéant, ultérieurement.

Lors de la <u>première entrée en fonction</u> dans une Haute Ecole subventionnée relevant de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné :

- 1- Le HE 52/2 : Services antérieurs : annexe 11.
- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de mariage
- Extrait d'acte de divorce
- Composition de ménage
- Certificat de nationalité
- Certificat de milice
- Les attestations de services antérieurs : annexes 12 et 13, cf. point <u>3.2</u>."Autres documents".
- 2- <u>Le relevé des congés de maladie</u> : RIM.
- L'annexe 14 : relevé individuel mensuel du personnel définitif (RIM).
- L'annexe 15 : relevé individuel mensuel du personnel temporaire (RIM).

#### 3.1.2 <u>Documents collectifs mensuels.</u>

- **Documents S19 S20 et S21.**
- Relevé des absences non réglementairement justifiées dont modèle repris en annexe 16.

Chaque membre du personnel concerné par ces absences doit apposer sa signature sur ledit relevé, attestant ainsi qu'il lui a été donné la possibilité de faire acter ses observations.

Une annexe 16 doit être envoyée à la fin de chaque mois au service de gestion des Hautes Ecoles, portant le cas échéant la mention NEANT.

• Relevé mensuel des congés de maladie.

#### **Remarques:**

- → Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
- → Tous les **documents** précités doivent être envoyés en <u>un seul exemplaire</u>.

<u>Le document S19</u> (annexe 17) reprend mensuellement la liste alphabétique du personnel TEMPORAIRE occupé dans la Haute Ecole en indiquant s'il s'agit de :

- temporaires à durée <u>indéterminée</u> (TDI).
- temporaires à durée <u>déterminée</u> **stable** (TDDs).
- temporaires à durée déterminée intérimaire (TDDint).

Pour les TDD, il sera précisé dans le S19 s'ils sont en fonction dans un emploi vacant ou non. Il y a lieu d'indiquer le nom du membre du personnel remplacé.

Une nouvelle colonne a été introduite conformément à la circulaire du 16.12.2002 relative au CAPAES.

Il doit être transmis à l'Administration, <u>en un seul envoi, à la date limite de réception des documents précisée à l'annexe 1.</u>

Etant donné la <u>généralisation de paiement à terme échu</u>, le mois indiqué sur le S19 doit être le mois en cours comme pour le S20.

Remarque : le S19 relatif au mois de juillet doit impérativement être envoyé pour le 30 juin au plus tard afin de pouvoir être traité par l'agent liquidateur avant les vacances.

<u>N.B.</u>: les membres du personnel engagés sous contrat, avec l'accord des Commissaires du Gouvernement, dans le cadre du décret-programme du 21.12.2004, doivent être signalés avec un astérisque et la référence audit décret.

<u>Le document S20</u> (annexe 18) reprend mensuellement la liste alphabétique du personnel DEFINITIF subventionné dans l'enveloppe et signale les événements survenus au cours du mois considéré.

Il doit être transmis à l'Administration à la date limite de réception des documents précisée à l'annexe 1.

Les membres du personnel chargés temporairement d'une fonction mieux rémunérée ou détachés d'un autre niveau d'enseignement vers une Haute Ecole seront repris en <u>fin de liste</u> sous une rubrique intitulée : "<u>Détachement</u>".

Dans le formulaire de détachement (**annexe 6**), il y a lieu de signaler s'il s'agit d'un Maître de formation pratique <u>chargé des ateliers de formation professionnelle</u> dans le pédagogique. Ce formulaire doit être joint à la fiche récapitulative HE 1.

Une codification « **Di 32** » distinguera, sur les listings, les membres du personnel détachés d'un autre niveau d'enseignement.

#### Il faut mentionner en septembre les fins de détachement.

<u>Le document S21</u> (annexe 19) reprend mensuellement la liste alphabétique du personnel DEFINITIF subventionné HORS ENVELOPPE dans les cas suivants :

- les disponibilités par défaut d'emploi à la date du 15.01.1996 ;
- les disponibilités pour cause de maladie ou d'infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service ;
- les disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (cf. circulaire du 29.03.2002 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière) ;
- les congés et disponibilités pour missions (visés à l'article 5 du décret du 24.06.1996 précité) ;
- le personnel en congé de maternité.

Il doit être transmis à l'Administration <u>à la date limite de réception des documents</u> précisée à l'**annexe 1.** 

#### Remarques.

Ces 3 documents doivent être établis mensuellement en précisant la nature des événements concernant le mois considéré <u>et lui seul</u> : **il est inutile de rappeler des événements survenus des mois auparavant** et qui n'ont plus cours.

Il y a lieu de veiller à ce que le matricule des enseignants soit correct et de préciser les fonctions exercées par l'enseignant et les cours qui lui sont conférés en utilisant strictement les dénominations reprises dans le décret du 8.02.1999 relatif aux fonctions et titres et dans ses annexes, telles que modifiées.

Je rappelle que la rubrique « autres cours à conférer » est réservée aux seuls cours totalement nouveaux, suscités notamment par l'évolution des sciences et des techniques. Tous les autres cours doivent être classés dans les groupes de cours à conférer existants.

Les charges de tous les membres du personnel enseignant sont exprimées en dixièmes, quel que soit leur statut : engagés ou nommés à titre définitif ou engagés ou désignés à titre temporaire, dans une fonction complète ou incomplète.

Toutefois, lorsque les charges des membres du personnel qui ont été nommés ou désignés à titre définitif avant la création des Hautes Ecoles (soit avant le 1.09.1996) et qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle nomination ou d'un nouvel engagement à titre définitif respectant la division de la charge en dixièmes, les anciens dénominateurs restent d'application dans le respect des droits acquis (Ex. : 8/19 dans le type court ; 2,5/10 dans le type long).

#### 3.1.3 Document HE 52/1: Fiche signalétique.

## 3.1.3.1 <u>Document à introduire lors d'une entrée en fonction dans l'enseignement subventionné.</u>

Ce document à fournir en un seul exemplaire, donne des informations sur le membre du personnel à subventionner et apporte la preuve que les conditions de subventionnement, notamment celles reprises à l'article 28 de la loi du 29 mai 1959, sont remplies, à savoir :

<sup>&</sup>quot; Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement ne reçoit des subventions de l'Etat que pour les membres de son personnel,

<sup>1°</sup> qui sont Belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif;

<sup>2°</sup> qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques,

<sup>3°</sup> qui possèdent les titres requis [...] conformément aux dispositions de l'article 29,

4° [...]

5° qui ont prêté serment dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831."

Toutes les rubriques doivent être complétées, s'il échet par la mention néant.

Le document HE 52/1 ne doit pas être introduit automatiquement au début de chaque année académique pour le personnel restant en fonction.

Il doit cependant être introduit :

- → lors d'une première entrée en fonction dans un établissement ;
- → lors de toute modification d'une des données.

#### 3.1.3.2 Manière de remplir le document HE 52/1.

#### Membre du personnel : identification – numéro de matricule :

Le matricule enseignant est composé de 11 chiffres

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1 : Sexe :

Homme: 1 Femme: 2

2 à 7 : Date de naissance :

2 à 3 : année 4 à 5 : mois 6 à 7 : jour

8 à 11 : 4 chiffres de parité (cf. listing de paiement).

#### Nom et Prénom:

Pour une femme mariée, inscrire le nom de jeune fille.

#### **Etablissement – identification:**

Le matricule établissement est composé de 13 chiffres.

Celui-ci est repris sur le listing de paiement des enseignants transmis mensuellement à l'établissement scolaire.

Code						Matricule établissement						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

1 à 2 : Code : sous niveau

ne pas compléter ces cases (réservées à l'Administration).

3: Terme:

paiement des définitifs : 1 paiement des temporaires : 3.

4 : Pouvoir organisateur

communal: 1 libre: 2 provincial: 4.

5 : Type d'enseignement : 5.

6 : Jour .

7: Province

Cocof: 1 Brabant: 2 Hainaut: 5 Liège: 6

Luxembourg: 8

Namur: 9.

8 à 10 : Numéro de commune.

11 à 13 : Numéro d'établissement dans la commune.

#### Numéro de compte bancaire.

Il convient de compléter à l'endroit prévu, la **dénomination** et le **numéro** du compte sur lequel la subvention-traitement doit être versée.

- → Il est souhaitable que la femme mariée ouvre un compte à son nom de jeune fille.
- → Il est demandé de joindre un document bancaire au document HE 52/1 si celui-ci n'est pas dactylographié afin d'éviter toute confusion de chiffres.
- → Si le numéro de compte ne peut être transmis immédiatement, le membre du personnel sera payé par chèque circulaire. Il est instamment demandé de communiquer le numéro de compte dans les plus brefs délais.

- → Tout changement de dénomination et / ou de numéro de compte devra être communiqué au moyen d'un document HE 52/1. Ce document doit être signé par le membre du personnel.
- ! → Il sera prudent <u>de ne pas clôturer l'ancien compte</u> avant que le nouveau compte n'ait été crédité une première fois par l'Administration.

#### Numéro national

Ce numéro, repris sur la carte d'identité, doit être mentionné.

#### Prestation de serment ( à ne remplir que lors de la 1<sup>re</sup> entrée en fonction).

Les membres du personnel de l'enseignement libre doivent écrire de leur propre main la formule de prestation de serment suivante :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Toutefois, pour l'enseignement officiel, la prestation de serment fera l'objet d'un document séparé.

#### Titres de capacité.

On mentionnera sous "Nature", les différents diplômes, brevets ou certificats dont est titulaire le membre du personnel au moment de son entrée en fonction, en mentionnant la spécialité du titre et son niveau.

Dans la première colonne, la date de délivrance du titre doit figurer et, dans la troisième, la dénomination de l'établissement qui l'a délivré.

La (les) copie(s) certifiée(s) conforme(s) de ce(s) titre(s) devra(ont) être jointe(s) au document récapitulatif.

Une attestation provisoire établie par l'autorité scolaire ou académique compétente peut être acceptée si le membre du personnel n'est pas encore en possession du titre original. Ladite attestation doit être remplacée par la copie certifiée conforme de ce titre <u>dès que possible</u>.

#### Remarque:

Pour éviter toute confusion entre les attestations de réussite de la partie théorique du CAPAES et le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, il est demandé d'envoyer uniquement copie du CAPAES lui-même.

#### Remarque:

Toute évolution en matière d'exigence de copies certifiées conformes sera signalée aux Pouvoirs organisateurs. par une circulaire spécifique de la Communauté française.

#### Signature et date du document HE 52/1.

Le document HE 52/1 est signé par le Président du Pouvoir organisateur ou son mandataire qui certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis. Il est signé également par le membre du personnel.

Le document HE 52/1 doit être daté.

#### 3.1.4 Document HE 52/2 : Services antérieurs.

## La partie supérieure du document sera complétée de la même manière que celle du document HE 52/1

La partie inférieure du document est consacrée au relevé des services antérieurs établi dans l'ordre chronologique. On renseignera avec précision :

- le nom et l'adresse de l'établissement ou de l'entreprise ;
- la fonction exercée;
- l'importance des prestations :
  - HC pour un horaire complet
  - ou le nombre de périodes prestées ;
- Niveau catégorie :

le niveau où les services dans l'enseignement ont été prestés ;

• Période :

indiquer la période des prestations, du .... au...

## Et ce, pour tous les services accomplis par le membre du personnel, tant dans l'enseignement qu'en dehors de l'enseignement.

Devront y être annexées, les attestations de services antérieurs accomplis <u>dans</u> l'enseignement, qui seront établies suivant le modèle repris à l'annexe 12, ainsi que ceux accomplis <u>en dehors</u> de l'enseignement et repris dans les annexes 13 et 28.

Toutes les interruptions de services ainsi que les congés pour cause de maladie ou d'infirmité y seront mentionnés.

Dans l'attente de l'envoi des attestations de services antérieurs, **l'enseignant sera payé** sans ancienneté pécuniaire.

#### 3.1.5 <u>Documents SGC.</u>

Le document SGC (C = Création) doit être introduit uniquement pour un nouveau membre du personnel non encore immatriculé à l'ETNIC et dont c'est la première entrée en fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. (Annexe 20).

Ce document doit être transmis le plus rapidement possible et directement à l'attention de

Monsieur **Jean-Luc BAREZ**, chargé de l'immatriculation des nouveaux enseignants et membres du personnel assimilés à :

**ETNIC** (Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française)
Service du Signalétique
Place Solvay, 4 (2<sup>e</sup> étage)
1030 BRUXELLES.

Tél. 02/800.10.54. Fax: 02/600.01.98 (procédure la plus rapide).

Le cachet-adresse de l'établissement sera apposé dans le coin supérieur droit de ces documents.

#### **Remarques:**

- → Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
- → Tous les **documents** précités doivent être envoyés en <u>un seul exemplaire</u>.

#### 3.1.6 Document de déclaration de cumul.

La déclaration de cumul (annexe 4) constitue un élément important du dossier. Elle permet de déterminer la nature de la fonction exercée : principale, accessoire, complète, incomplète. Il s'agit d'un document minimal qui doit être envoyé en même temps que le HE12.

La circulaire ministérielle ES/3/127 du 12 septembre 1983 a déjà attiré l'attention sur l'importance de la déclaration de cumul : celle-ci doit être <u>renouvelée en cours d'année académique, lors de chaque modification de la situation.</u>

Ce document doit <u>toujours</u> être complété sur base des informations communiquées par le membre du personnel. Le cas échéant, il conviendra de cocher la case correspondant à la mention « NEANT ». En cas de modification de la situation administrative après l'entrée en fonction, il conviendra de faire parvenir une nouvelle déclaration de cumul.

## Il y a lieu éventuellement d'indiquer la dénomination des autres établissements où le membre du personnel exerce également des fonctions.

Par "<u>autres établissements"</u> (cf. points 1) et 2) de l'annexe 4), il faut entendre <u>tous</u> les établissements organisés par la Communauté française et <u>tous</u> les établissements d'enseignement officiel ou libre subventionnés.

Chacun de ces établissements doit être mentionné en indiquant :

- la dénomination, l'adresse et le n° de matricule de l'établissement ;
- la fonction :
- la position administrative (temporaire stable, temporaire intérimaire ou définitif) ;
- le niveau (préscolaire, primaire, secondaire, préscolaire spécial, primaire spécial, secondaire spécial, Haute Ecole, promotion sociale, artistique ou CPMS );
- le nombre d'heures/semaine, le nombre d'heures/année scolaire ou la charge ;
- la période de prestations.

Le membre du personnel doit donc fournir à son Pouvoir organisateur les renseignements les plus précis et complets possibles quant à ses fonctions dans d'autres établissements.

<u>Autres fonctions</u>: cf. points 3), 4) et 5) de l'annexe 4. Il y a lieu d'indiquer toute autre situation du membre du personnel en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (exemple : ministre du culte, fonctionnaire, salarié, indépendant, chômeur partiel,...).

Les documents repris ci-après seront, le cas échéant, transmis à l'Administration via la fiche récapitulative HE1 :

- une attestation mentionnant le **montant annuel brut indexé** que procure au membre du personnel, au moment de son entrée en fonction, une autre activité professionnelle exercée en qualité de **salarié** dans le secteur **public** ou **privé** et précisant la durée hebdomadaire de ses prestations par rapport à un temps plein ainsi que la date initiale de début de cette activité. Ce document parviendra en un seul exemplaire au service de gestion dont relève l'établissement ;
- → une attestation mentionnant le **montant annuel brut indexé** de la **pension** dont bénéficie le membre du personnel au moment de son entrée en fonction dans l'enseignement, précisant si cette pension lui a été octroyée du chef d'un emploi comportant des prestations complètes.
  - Ce document parviendra en un seul exemplaire au service de gestion dont relève l'établissement.

<u>N.B.</u>: les attestations mentionnant les revenus provenant d'une pension ou de l'exercice d'une activité professionnelle autre qu'indépendante devront être renouvelées à chaque modification relative aux revenus ou à la durée hebdomadaire des prestations.

A défaut de pouvoir joindre à la Déclaration de cumul (document minimal) les attestations précitées, il convient d'envoyer toutefois la Déclaration précitée pour permettre la mise en liquidation de la subvention – traitement.

Dans l'attente de recevoir lesdites attestations, le membre du personnel qui bénéficie d'une pension ou qui exerce, en dehors de l'enseignement, une activité professionnelle en tant que salarié sera d'office considéré comme <u>titulaire d'une fonction accessoire</u>.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 et de l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 lui seront dès lors intégralement applicables. Dans ce cas, le membre du personnel sera subventionné en fonction accessoire, avec limitation de la subvention-traitement au 1/3 de la charge complète.

Comme suite à la note de Monsieur le Ministre William ANCION du 17.05.1999, les fonctions accessoires sont <u>rémunérées en douzièmes</u> sauf celles des membres du personnel nommés à titre définitif dans leurs fonctions accessoires, qui restent rémunérés suivant leurs anciennes fractions.

De même, les travailleurs indépendants qui souhaitent être reconnus comme **titulaires d'une fonction principale** dans l'enseignement veilleront, au début de chaque année académique, à introduire une nouvelle demande auprès de la Commission De Bondt (voir ci-dessous).

L'Administration doit également être avertie de toute nouvelle activité professionnelle ou de la cessation d'une activité exercée dans ou en dehors de l'enseignement.

Une attestation de l'employeur ou un document prouvant l'inscription ou la radiation au Registre du commerce sera transmise au service de gestion.

#### 3.1.7 Démarches à effectuer lors de l'exercice simultané d'une autre occupation.

#### 3.1.7.1 Autre occupation en dehors de l'enseignement.

Les procédures décrites ci-après sont <u>d'une particulière importance</u> : en effet, à défaut de les appliquer, le membre du personnel concerné s'expose :

- à voir considérer sa fonction dans l'enseignement comme accessoire ;
- à ne pouvoir valoriser les années considérées dans le calcul de sa pension.

#### Fonction salariée.

Voir point 3.1.6.

#### Fonction indépendante.

Lorsqu'un indépendant est engagé ou lorsqu'un membre du personnel acquiert la qualité d'indépendant, **il faut** :

- que l'établissement introduise la demande de dérogation prévue à l'article 10, § 6, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup>, D, de l'arrêté royal n° 270 du 31 décembre 1983, en indiquant, le cas échéant, la demande de reconnaissance de la fonction principale dans l'enseignement. Cette demande (annexe 21) doit être envoyée au service de gestion ;
- que ce membre du personnel introduise, le cas échéant, la demande en vue de faire reconnaître sa fonction dans l'enseignement comme principale.

Dans le cas où l'enseignant exerce une **activité d'indépendant** et qu'il souhaite être subventionné en fonction principale dans l'enseignement, il est tenu d'envoyer à **la Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné**, <u>chaque année</u>, dans les 30 jours de la rentrée académique ou de la reprise de fonction, une demande de reconnaissance de sa fonction d'enseignant comme fonction principale par la Commission DE BONDT, chargée de donner son avis en la matière à l'autorité ministérielle.

Le membre du personnel joindra à cette demande les renseignements ou documents suivants :

- → la nature de l'activité indépendante ;
- → le temps consacré à l'exercice de l'activité indépendante (en nombre d'heures par semaine) ;
- → l'horaire pratiqué pour l'exercice de celle-ci ;
- l'avertissement-extrait de rôle émanant de l'Administration des Contributions ou la copie de la (des) déclaration(s) d'impôts pour ces revenus accompagnée(s) de la ventilation des charges professionnelles et d'une attestation de l'I.N.A.S.T.I ou de la Caisse d'Indépendants mentionnant le montant des cotisations relatives à l'année considérée.

Les demandes à la Commission DE BONDT (annexe 22) sont à envoyer à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
A l'attention de Madame Myriam MARIANI
Bureau 2E238.
Boulevard Léopold II, 44,
1080 BRUXELLES
Tél 02.413.33.61- Fax.02.413.36.04.

Les Hautes Ecoles voudront donc bien remettre les formulaires nécessaires aux membres de leur personnel concernés, chaque année, dès réception de la déclaration de cumul.

Remarque: les administrateurs de société à titre gratuit, s'ils sont inscrits à l'INASTI, doivent introduire, à la même adresse, une demande auprès de la Commission DE BONDT avec une copie de la publication au Moniteur Belge des statuts de la société qui précisent leur mandat à titre gratuit.

#### 3.1.7.2 Autre occupation dans l'enseignement.

Un membre du personnel qui exerce déjà des prestations complètes dans l'enseignement ne peut obtenir une subvention-traitement pour une charge prestée en fonction accessoire que moyennant une demande de dérogation et à condition

qu'aucun autre candidat qualifié ne puisse être recruté pour exercer lesdites prestations en fonction principale (arrêté royal n° 63, article 10, § 6, du 20 juillet 1982 modifié par l'arrêté royal n° 270 du 31 décembre 1983). Le formulaire de demande de dérogation se trouve en **annexe 21.** 

#### 3.1.7.3 Exercice d'une activité lucrative pour un membre du personnel en D.P.P.R.

Toutes les demandes d'autorisation d'exercer une activité lucrative pour les membres du personnel mis en disponibilité précédant la pension de retraite (DPPR) seront envoyées au Service général de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur subventionné conformément à l'annexe 23.

#### 3.1.7.4 Demande de dérogation (cumuls) - A.R. n° 63 art. 10 § 6 du 20 juillet 1982.

Seules les demandes introduites au moyen du formulaire dont modèle repris en annexe 21 seront prises en considération. Ces demandes seront envoyées au service de gestion.

Cette formule sera complétée en respectant les directives suivantes :

- → le délai d'introduction est de 30 jours après l'entrée en fonction ;
- → les demandes doivent être rédigées en **deux exemplaires**, l'un des exemplaires sera retourné au Pouvoir organisateur après décision ;
- → la dénomination de la Haute école, l'année académique concernée, la dénomination du Pouvoir organisateur sont à mentionner en tête de la formule.

L'article 10 de l'A.R. n° 63 du 20.7.1982 énonce le principe qu'aucune subventiontraitement ne pourra plus être payée pour l'exercice d'une fonction accessoire. La possibilité de dérogation prévue au § 6 est essentiellement basée sur l'absence de candidat pouvant exercer les prestations en cause en fonction principale.

Aussi, toute demande, outre la description des prestations, devra comporter les renseignements suivants :

- la copie de l'appel au Moniteur belge ;
- la justification de l'engagement de la personne retenue avec principalement la démonstration du rapport adéquat avec le cours donné et l'activité principale exercée en dehors de l'enseignement. (Cf. annexe 21).

A défaut de connaître ces éléments, il ne sera pas possible d'apprécier l'opportunité de la dérogation ministérielle sollicitée.

Cette demande n'est pas nécessaire pour les membres du personnel nommés à titre définitif.

Ces preuves doivent être renouvelées chaque année, même s'il s'agit d'un membre du personnel reconduit dans ses fonctions.

Les Hautes Ecoles veilleront à conserver dans leurs archives la liste des candidats écartés avec le motif individuel de l'éviction.

#### Description de la fonction principale.

Indiquer la nature de la fonction (salariée ou indépendante) ainsi que le nombre d'heures.

S'il s'agit d'une fonction d'enseignant, indiquer, outre la fonction exercée, les cours conférés, dont la charge est exprimée en 10es.

#### Description de la dérogation demandée.

Préciser la fonction exercée ainsi que la date d'entrée en service dans l'enseignement.

#### Démarches effectuées.

Les preuves des démarches doivent obligatoirement être jointes aux demandes sauf si un dossier a été introduit à la Commission DE BONDT.

#### 3.1.8 Document HE 12 : Demande d'avance.

Le document HE 12 est le document permettant de liquider, sur avance, les subventionstraitements des membres du personnel.

Le document HE 12 est exigé à chaque rentrée académique, lors de toute entrée en fonction dans une nouvelle Haute Ecole, lors de toute <u>cessation de fonction</u> ou modification de la situation du membre du personnel et après toute interruption d'exercice de ses fonctions de plus de 6 mois.

<u>Toutes les attributions</u> du membre du personnel doivent être reprises <u>sur un seul</u> <u>document HE 12</u>, tant celles pour lesquelles il est définitif que celles pour lesquelles il est temporaire (TDI), temporaire stable (TDDs) ou temporaire intérimaire (TDDint) dans un emploi vacant ou dans un emploi non vacant.

En cas de modification du volume de la charge, il convient d'en indiquer le motif :

exemple : -Maître assistant-Langue étrangère : anglais-3/10-Définitif.

-Maître assistant-Langue étrangère : néérlandais : 4/10-Définitif

-observations : 3/10 en congé pour convenances personnelles.

#### 3.1.9 Manière de compléter le document HE 12.

#### **Haute Ecole - identification.**

La partie Haute Ecole – identification sera complétée de la même manière que le document HE 52/1.

Membre du personnel – identification.

La partie membre du personnel – identification sera complétée de la même manière

que le document HE 52/1.

Date (effet de la présente notification).

Indiquer la date de la prise de fonction ou de la modification des prestations.

Fin de fonction.

Dans tous les cas de fin de fonction, indiquer la date du dernier jour de prestations.

Pour les prestations exercées comme temporaire dans un emploi vacant ou dans un emploi non vacant, la fin de fonction au 14 juillet ne doit pas faire l'objet d'un

document HE 12.

En cas de **décès** : indiquer la date du décès.

Autres établissements et/ou autres fonctions.

Si l'enseignant a des prestations dans un autre établissement scolaire, il faut préciser

le nom et l'adresse en précisant le niveau, la fonction et l'horaire.

Si l'enseignant est indépendant ou salarié, il ne faut pas omettre d'indiquer

indépendant ou salarié.

Sinon, il faut indiquer : néant.

Attributions.

Fonction:

Seules les fonctions reprises à l'article 5 du Décret du 25/7/1996 déterminant et classant les fonctions dans l'enseignement de la Communauté française peuvent

être reprises.

Exemples:

• Maître - assistant

Maître de formation pratique

Cours à conférer :

Exemples:

• Bureautique

Musique et éducation musicale

25

#### Charge:

Exprimée en 10es entiers ou 19es, 24es, 30es etc.

#### D - TDI - TDDs - TDDint

- <u>D</u> : lorsque le membre du personnel est définitif **pour tout ou partie de sa charge.**
- <u>TDI</u>: lorsque le membre du personnel est temporaire à durée indéterminée dans un emploi vacant.

#### Remarque:

Lors de la désignation ou de l'engagement d'un enseignant en qualité de TDI, il y a lieu de compléter le formulaire joint en **annexe 24** en reprenant pour chaque cours à conférer le total des charges exprimées en 10<sup>e</sup>. L'annexe 24, page 3 permet de suivre l'évolution du membre du personnel.

Je vous rappelle que le membre du personnel doit avoir été déclaré admissible par le SSA (jusqu'à la date du 18.04.2003 cf. ci-dessous. point 3.1.15) et que si, six années après son entrée en service, l'enseignant n'est pas porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur prévu à l'article 9 §2 du décret du 8.2.1999 relatif aux fonctions et titres, il est mis fin à ses fonctions, sauf s'il peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 46 du décret précité.

- <u>TDDs</u> : lorsque le membre du personnel est temporaire stable dans un emploi temporairement vacant d'une durée égale ou supérieur à 15 semaines.
- <u>TDDint</u>: lorsque le membre du personnel est temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines.

#### <u>Objet – justification :</u>

Il faut cocher la case suivant l'objet et la case suivant la justification, soit :

#### Objet:

- Entrée en fonction
- Augmentation d'attribution
- Maintien d'attribution
- Fin de remplacement
- Mise à la pension.

#### **Justification**:

- Création d'emploi
- Attribution d'un emploi devenu vacant.

Par ailleurs, toute modification des attributions doit être signalée par un HE 12:

#### **Exemples**:

- reprise de fonctions (à l'exception du congé de maladie rémunéré à 100 %)
- pour maternité
- après une disponibilité pour maladie.

#### **Observations:**

#### Il convient de préciser :

• la cause :

#### Exemples:

- le nom du membre du personnel remplacé, le motif et la durée :
- mise à la pension :
- congé de maladie du ... au.....

#### 3.1.9.1 <u>Date d'envoi et signature.</u>

La demande d'avance HE 12 est datée et signée par une personne dûment mandatée par le Pouvoir organisateur.

Les documents porteront la date de l'envoi.

#### 3.1.9.2 Modalités d'envoi des documents HE 12.

Les documents HE 12 seront transmis via la fiche récapitulative HE 1 en respectant les dates d'envoi prévues en **annexe 1.** 

Il est rappelé une fois encore que les dates reprises en annexe sont des dates-butoir au-delà desquelles le paiement à terme échu de la subvention-traitement ne pourra plus être garanti.

Cela étant, les Pouvoirs organisateurs sont instamment priés d'avancer, autant que faire se peut, la date d'envoi des différents documents mentionnés ci-dessus.

Il est demandé d'envoyer tous les documents **classés par ordre** <u>alphabétique</u> afin de faciliter la tâche de l'agent chargé de traiter les dossiers des membres du personnel.

#### 3.1.10 Relevé individuel mensuel : maladies, accidents du travail et accidents hors service.

Chaque mois, le Pouvoir organisateur doit faire parvenir pour chacun des membres du personnel qu'il occupe, qu'il soit temporaire ou définitif, un "relevé individuel mensuel" (R.I.M.) des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité ou d'accidents de travail au service de gestion dont relève la Haute Ecole. Il va de soi que le R.I.M. ne doit être envoyé que pour les membres du personnel absents au cours du mois écoulé pour maladie, infirmité, maternité ou accident de travail afin de permettre le calcul des débit-crédit des congés de maladie.

Les relevés individuels mensuels des absences du personnel seront transmis au service de gestion au plus tard le 5e jour du mois suivant.

Ces relevés doivent être établis conformément aux modèles repris en annexe 14 pour les membres du personnel définitifs et en annexe 15 pour les membres du personnel temporaires.

Il convient de préciser sur chacun de ces relevés :

- → le nom du membre du personnel, son numéro de matricule ainsi que sa (ou ses) fonction(s);
- → la dénomination complète de la Haute Ecole, son numéro de matricule et l'adresse complète ;
- → la période réelle de l'absence ;
- s'il s'agit d'un congé de maternité, la <u>date présumée de l'accouchement</u> (la date de l'événement sera communiquée sur un relevé ultérieur).

  Ce relevé sera accompagné d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance de l'enfant.

#### **Remarques importantes:**

- Les jours de maladie du personnel enseignant se comptabilisent en jours ouvrables. Il est donc demandé d'envoyer en début d'année académique, un calendrier reprenant les jours fériés des différentes implantations des Hautes Ecoles afin de ne pas léser le membre du personnel travaillant dans l'un ou l'autre établissement.
- Pour les membres du personnel définitifs en disponibilité pour maladie et pour les membres du personnel temporaires qui ne sont plus subventionnés, il y a lieu de reprendre sur le relevé individuel mensuel, la date de la reprise effective de fonction afin de faire rétablir la subvention-traitement <u>le plus tôt possible</u>, <u>idéalement par télécopie ou courrier électronique</u>.
- Ce relevé sera envoyé en un seul exemplaire, une copie sera conservée au siège de l'établissement

• Le membre du personnel temporaire qui ne dispose plus de jours de congé de maladie subventionnable (en application du décret du 5.07.2000, art. 19 à 22) doit s'adresser à sa Mutuelle **endéans les 48 he**ures pour obtenir un revenu de remplacement. Les membres du personnel temporaires ont par conséquent tout intérêt à effectuer la comptabilisation de leur capital de jours de congé de maladie sur base du décret précité.

#### 3.1.11 Accidents du travail et accidents hors service.

→ Si l'absence est due à un accident de travail ou à un accident survenu sur le chemin du travail, il y a lieu d'inviter les membres du personnel à adresser au service de gestion une copie de la décision du Service juridique du Département reconnaissant qu'il s'agit effectivement d'un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail, ainsi que le document établi par le Service de Santé administratif précisant la durée des périodes d'absence considérées comme imputables à l'accident et à ses séquelles.

En outre, le membre du personnel engagé à titre temporaire, en incapacité de travail en raison d'un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail, sera avisé au terme de son engagement par le mandataire du Pouvoir organisateur des dispositions <u>l'invitant</u>, dans le cas où il n'obtiendrait pas un nouvel engagement à titre temporaire <u>et qu'il</u> serait toujours dans l'incapacité de travailler, <u>à transmettre</u>:

- un certificat (propre aux accidents de travail et aux accidents survenus sur le chemin du travail) au Centre médical du Service de Santé administratif dont il relève en indiquant, dans la case du service auquel doit être renvoyé le volet B, l'adresse du service F.L.T. dont relève l'établissement ainsi que le numéro indiqué dans le courrier;
- un document avisant ce dernier service de son incapacité de travailler et de la durée de son incapacité (annexe 25).

En cas de prolongation de son incapacité de travail, le membre du personnel devra en aviser et le Service de Santé administratif et le service F.L.T. précité.

Ces "expertises médicales", qui ont pour but de signaler à l'Administration qu'elle ne doit pas comptabiliser les absences comme congé de maladie, seront jointes aux relevés individuels mensuels.

Accident hors service (avec un tiers): **annexe 26.**Accident hors service (recours subrogatoire): **annexe 27**.

#### 3.1.12 Contrôle médical:

Les Hautes Ecoles voudront bien veiller à ce que les membres de leur personnel :

disposent d'une réserve suffisante de SM1;

#### ENVOIENT LEUR SM1 A MED CONSULT à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

#### Service de Contrôle Médical Boulevard Simon Bolivar, 30 (boîte 3) 1000 BRUXELLES

Tél. 02.542.00.80 - Fax: 02.542.00.87

- respectent les délais prescrits (cf. l'article 5 du Décret du 22.12.1994 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement);
- n'envoient plus à MED CONSULT ni de certificats par télécopie ou photocopie, ni de certificats incomplets ou se présentant sous une autre forme que le modèle A, car ceux-ci ne seront plus validés par MED CONSULT.

Le respect de ces dispositions permettra d'éviter que l'Administration doive effectuer des **régularisations et récupérations** sur traitement conformément à l'article 20 du décret précité. Les dispositions qu'il prévoit ont d'ailleurs été fréquemment rappelées, notamment par les circulaires des 14.07.1997 et 11.03.1998.

Il est demandé aux Hautes Ecoles de suivre de près le calcul des congés de maladie des membres de leur personnel et de <u>se mettre en contact avec l'agent FLT</u> chaque fois qu'ils sont sur le point de voir un membre de leur personnel en disponibilité pour maladie.

#### Pour rappel:

- le Pouvoir organisateur doit <u>notifier</u> au membre du personnel chaque mise en disponibilité pour maladie ;
- quand un membre du personnel est malade un jour, il est en congé de maladie ce jour-là dans **tous** les établissements où il est en fonction.

#### 3.1.13 Congés pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité.

Le pouvoir organisateur peut accorder à un membre du personnel l'autorisation de reprendre ses fonctions à mi-temps aux conditions suivantes :

- dès que le Pouvoir organisateur a connaissance de l'avis de l'organisme de contrôle concluant que l'intéressé(e) est apte à reprendre ses fonctions à mi-temps;
- le membre du personnel doit être en congé ou en disponibilité pour maladie la veille du jour où débute la reprise à mi-temps. Il s'agit du jour calendrier qui précède la reprise à mi-temps. Si ce jour est le dernier jour d'un congé de vacances, de détente ou de week-end, il n'est pas pour autant comptabilisé dans le décompte des congés de maladie, mais le membre du personnel doit être couvert par un certificat médical ce jour-là :
- la reprise à mi-temps débute le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit la décision du Pouvoir organisateur. Cette décision doit coïncider avec la décision de l'organisme de contrôle :
- la durée de ce congé est de **30 jours** calendrier (il s'agit à la fois d'un minimum et d'un maximum à ne pas dépasser). Il peut être renouvelé 2 fois au maximum ;

- la durée totale des périodes au cours desquelles le membre du personnel est autorisé à exercer ses fonctions par demi-prestations ne peut excéder **90 jours** calendrier au cours d'une période de 10 ans d'activité de service ;
- <u>les documents à envoyer à l'Administration</u>: une copie de la décision du Pouvoir organisateur accordant la reprise à mi-temps (CAD) et une copie de l'avis médical favorable de MED CONSULT.

#### **Remarques:**

- Au cas où la reprise de fonction à mi-temps est antérieure à l'avis favorable de l'organisme de contrôle, le membre du personnel se trouve de plein droit en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.
- Pendant la reprise des activités à mi-temps, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service et le membre du personnel continue à percevoir son traitement plein.
- Les périodes d'absence pour maladie et de vacances scolaires ne suspendent pas le congé pour prestations réduites suite à une maladie ou à une infirmité.

#### 3.1.14 Congés pour prestations réduites suite à un accident du travail.

Dans cette circonstance particulière, c'est le MEDEX (ex-SSA), et non l'organisme de contrôle, qui autorise le membre du personnel à reprendre ses fonctions à mi-temps. Les coordonnées du MEDEX se trouvent à la page suivante.

#### 3.1.15 Certificat médical.

La loi (fédérale) du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail est entrée en vigueur le 19 avril 2003.

Elle s'applique à tout employeur et prévaut d'office sur les dispositions statutaires propres à l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Cette loi implique que le Service de Santé administratif, nouvellement dénommé MEDEX, n'est plus compétent pour effectuer les examens médicaux d'admission ou d'aptitude prévus par les différents statuts des personnels de l'enseignement : ce rôle est clairement dévolu à la médecine du travail, ce que MEDEX n'est pas.

Je vous renvoie ici à la circulaire n°906 du 21 juin 2004 relative aux examens médicaux – personnels de l'enseignement reprise en <u>annexe 41</u>.

Le MDP ne doit donc plus produire de certificat médical lors de son engagement à titre temporaire.

Le MDP ne doit plus se soumettre à un examen médical dans le cadre d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif.

Le MEDEX conserve néanmoins certaines anciennes compétences du S.S.A. :

- l'examen médical pour inaptitude physique devant la Commission des Pensions ;
- l'examen médical relatif à la reconnaissance de la maladie ou de l'infirmité comme "maladie grave et de longue durée". (Décret du 5 juillet 2000, article 15);
- l'examen médical dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Dans ces cas uniquement, il y a lieu de s'adresser au :

Service de Santé administratif - MEDEX Rue de la Loi, 56 1040 BRUXELLES. Tél : 02.287.05.35.

#### 3.2 **AUTRES DOCUMENTS.**

En complément des documents minimaux permettant la liquidation de la subvention- traitement des <u>autres documents doivent être transmis, le cas échéant, ultérieurement.</u>

Lors de la <u>première entrée en fonction</u> dans une Haute école subventionnée relevant de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné :

- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité.
- un extrait de l'acte de mariage ;
- un extrait de l'acte relatif à la transcription de l'arrêt du jugement autorisant le divorce ;
- un document constatant la séparation de fait ;
- si le membre du personnel :
  - <u>a déjà rendu</u> des services dans des écoles relevant d'un établissement organisé par la Communauté française ;
  - ou s'il effectue simultanément des prestations dans l'un de ces établissements,

il incombe à l'intéressé de joindre à la fiche récapitulative HE 12 une attestation de chacun des services visés ci-dessus.

Les attestations en question sont établies sur le modèle repris en **annexe 12** de la présente circulaire.

Lors de <u>chaque entrée en fonction ultérieure</u>, il n'y a pas lieu de produire à nouveau les documents visés ci-dessus

Seuls les documents minimaux devront être transmis, à l'exception de la copie certifiée conforme des titres de capacité.

Par contre, si le membre du personnel <u>a rendu</u> des services dans une école relevant d'un établissement organisé par la Communauté française, une attestation établie sur le modèle repris en <u>annexe 12</u> de la présente circulaire devra être jointe à la fiche récapitulative.

#### En ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné.

Lors de chaque entrée en fonction ou lors d'une modification des attributions, en complément des documents minimaux permettant la liquidation de la subvention-traitement, les <u>autres documents précités</u> doivent être transmis, ainsi qu'une copie de la délibération :

- de la Députation permanente du Conseil provincial (pour les établissements d'enseignement provincial) ;
- du Conseil communal (écoles communales) ;
- de la Cocof.

Sauf instructions contraires dans la présente circulaire, tous les documents précités doivent être <u>adressés directement au service de gestion</u>.

#### Remarque:

La prise en compte pécuniaire du CAPAES se fait à partir du **1**<sup>er</sup> **janvier 2005**, date d'entrée en vigueur de l'A.G.C.F. du 10.04.2003 modifiant l'A.G.C.F. du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des H.E. organisées ou subventionnées par la C.F.

#### 3.3 EXPERIENCE UTILE

#### 3.3.1 Expérience utile constitutive du titre.

Le décret du 8.02.1999 relatif aux fonctions et titres prévoit en son article 8 qu'une expérience utile du métier d'au moins 2 ans est constitutive du titre requis pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique.

En application de cette disposition, une Commission de reconnaissance de l'expérience utile acquise par les membres du personnel en fonction dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française a été créée par l'A.G.C.F. du 23.06.1999.

C'est sur avis de cette commission que le Gouvernement décide si les services attestés ou déclarés par le candidat à une désignation ou à un engagement à titre temporaire à la fonction de maître de formation pratique dans une Haute Ecole constitue l'expérience utile telle que visée à l'article 8 rappelé ci-dessus.

Ainsi, toute demande de reconnaissance d'expérience utile dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 8.02.1999 relatif aux fonctions et titres doit être adressée à :

# Monsieur Félicien DE LAET Administrateur général a.i., Président de la Commission de Reconnaissance de l'expérience utile. Direction générale des Personnels de l'enseignement de la Communauté française Bureau 3<sup>E</sup>302 Bd Léopold II, 44 1080 BRUXELLES.

L'introduction de la demande doit être faite conformément aux instructions du Président de la Commission (Cf. Circulaire du 3.2.2000).

Elle doit comporter tous les éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que toutes les pièces de nature à contrôler ces éléments.

Elle est formulée au moyen de documents figurant en annexe de cette circulaire.

La Commission statue en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer, les services rendus par la personne qui sollicite son avis soit dans une entreprise familiale ou dans le cadre d'activités qu'elle a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession.

Cette personne peut être entendue par la Commission si cette dernière en exprime le souhait.

En attendant que la Ministre ait statué sur l'avis de la Commission, les dispositions concernant les demandes de dérogation aux titres sont maintenues : il importe que le Pouvoir organisateur introduise une demande de dérogation aux titres afin que la subvention-traitement puisse être accordée (cf. point 3.4.4).

#### 3.3.2 Valorisation de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle visée à l'art. 17 de l'A.R. du 15.04.1958 et qui entre en ligne de compte, **en valeur relative**, pour établir l'ancienneté pécuniaire est prouvée sur base des renseignements consignés sur l'un des **nouveaux formulaires** repris aux **annexes 37 et 38.** (**Cf. circulaire 1051 du 12.01.2005** relative aux modèles de documents - demande de reconnaissance d'expérience utile).

Pour les <u>maîtres de formation pratique</u> entrés en fonction après le 31.1.1999, la valorisation pécuniaire peut être prise en compte à partir du 1.9.2003 ( décret du 3.3.2004 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire, article 9). **Remarque :** des enseignants à la fois MFP et MA peuvent avoir une ancienneté pécuniaire différente pour chaque fonction.

Il est de l'intérêt des membres du personnel de constituer au plus tôt un dossier complet.

Pour les <u>maîtres-assistants en gestion</u>, 6 années peuvent aussi être valorisées pécuniairement sur base du décret relatif aux charges et emplois du 25.07.96 (art.7 bis §4) (Cf. annexes 39 et 40 reprenant les nouveaux formulaires de la circulaire précitée).

#### 3.4 GESTION DES DIFFERENTES DEROGATIONS POSSIBLES.

Le personnel enseignant des Hautes Ecoles peut faire l'objet de diverses dérogations dont les principales sont rappelées ci-dessous.

#### 3.4.1 <u>Dérogation pour l'exercice d'une fonction accessoire.</u>

Voir point **3.1.6.** 

#### 3.4.2 <u>Dérogation linguistique.</u>

La capacité linguistique du personnel est régie par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, en particulier les articles 13, 15 et 16.

Ces articles sont repris ci-après :

Article 13. Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées.

Pour les professeurs de langues vivantes, autres que la langue de l'enseignement, qui sont en possession du diplôme requis, la preuve de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement suffit.

Article 15. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langues s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Article 16. Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le Ministre peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 (...). Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que deux fois.

La dérogation linguistique doit être sollicitée en utilisant le formulaire repris en **annexe 10.** Ce formulaire sera adressé au service de gestion, accompagné de la preuve que le Pouvoir organisateur n'a pu engager un membre du personnel remplissant toutes les conditions pour exercer la fonction offerte (attestation du FOREM ou de l'ORBEM, copie d'annonce parue dans la presse, etc.).

La dérogation ne peut être renouvelée que deux fois au sein d'un même établissement.

#### 3.4.3 Dérogation de nationalité.

L'article 28 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée, dispose qu'un établissement ou une section d'établissement d'enseignement ne reçoit de subventions de la Communauté française que pour les membres du personnel qui sont Belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française.

En conséquence, il n'est nécessaire d'introduire une demande de dérogation à la condition de nationalité que pour les membres du personnel qui ne remplissent pas une des deux conditions précitées.

<u>Attention</u>: du fait de l'élargissement de l'Union européenne, à la date du 1<sup>er</sup> mai 2004, les ressortissants des Etats suivants **ne doivent pas** faire l'objet de demande de dérogation de nationalité:

Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Avant l'introduction d'une demande de dérogation, le Pouvoir organisateur doit s'assurer qu'aucune personne de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne et remplissant toutes les autres conditions pour exercer la fonction offerte n'est disponible sur le marché de l'emploi. La preuve devra en être apportée, lors de l'introduction de la demande de dérogation, par tout document probant (attestation de l'ORBEM ou du FOREM selon le cas ou publicité dans les journaux ou le « Moniteur belge »), sauf pour les professeurs de religion pour lesquels une désignation est effectuée par l'autorité religieuse compétente.

Le Pouvoir organisateur qui **reconduit** la désignation d'un membre du personnel en fonction l'année académique précédente **doit renouveler** la demande de dérogation de nationalité.

La demande de dérogation de nationalité (cf. annexe 9) doit être introduite à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
A l'attention de Madame Myriam MARIANI

Bureau 2E238.

Boulevard Léopold II, 44,

1080 BRUXELLES

Tél 02.413.33.61- Fax 02.413.36.04.

Toute demande de dérogation devra être accompagnée des documents suivants :

- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 2) datant de moins de 6 mois ;
- une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité d'étranger ou du certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité ; à défaut, une photocopie (recto-verso) de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers;
- une composition de ménage, en cas de mariage de l'intéressé(e) avec une personne de nationalité belge ou ressortissant(e) de l'Union européenne ;
- une preuve des démarches effectuées pour recruter un membre du personnel de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne, ou une copie de la proposition de désignation établie par l'autorité religieuse compétente ;
- une photocopie du permis de travail, sauf si le membre du personnel intéressé entre dans l'une des catégories de l'article 2 de l'arrêté royal du 9.6.1999, tel que modifié, pris en exécution de la loi du 30.4.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

En cas de doute à ce sujet, le Pouvoir organisateur peut consulter le site "emploi" de la région wallonne, où la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers est exposée de manière détaillée.

Ce site peut être consulté à l'adresse suivante :

http://emploi.wallonie.be/THEMES/IMMIGRATION/Travailleurs\_Etrangers.htm

#### **REMARQUE**:

Une avance sur la subvention-traitement sera accordée lorsque le dossier introduit auprès de l'Administration sera complet.

Cette avance sera récupérée à charge du Pouvoir organisateur si la dérogation n'est pas accordée ultérieurement par le Ministre.

#### 3.4.4 Dérogation aux titres requis.

Il convient d'utiliser le formulaire prévu à l'annexe 29.

Etant donné les nouvelles dispositions instaurées par le Décret du 8.2.1999 relatif aux fonctions et titres, art. 4 à 8, il ne faut plus envoyer de demande en cas d'absence de titre pédagogique ou d'expérience utile dans l'enseignement.

#### 4 NOMINATIONS DEFINITIVES – ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF.

#### 4.1.1 Charge et nomination(s) antérieures.

Toutes les nominations et engagements à titre définitif antérieures au 1.9.96 restent acquises. Ils sont exprimés dans la fraction initiale (19es, 24es, 30es ...). Par contre, toute modification à ce titre, au sein d'une Haute Ecole doit aboutir à un résultat final exprimé en dixièmes, et ceci pour chaque fonction (article 7, paragraphe 1, du décret du 25.7.1996).

Cependant, en vue d'éviter toute contestation de la Cour des Comptes au moment de la pension, il est indispensable que les Pouvoirs organisateurs prennent de nouveaux actes de nomination ou d'engagement à titre définitif en se référant à la liste de cours à conférer figurant dans les annexes du décret du 8.02.1999 tel que modifié.

En cas d'extension de charge à titre définitif, il est impératif d'indiquer la charge globale obtenue en cumulant les nominations ou engagements à titre définitif antérieurs avec la dernière extension, plutôt que d'indiquer le supplément de charge sur lequel porte l'extension.

On nomme ou engage à titre définitif pour un ou des cours à conférer en précisant la charge exprimée en dixièmes pour chaque cours conféré.

#### **Remarque:**

Pour le cours à conférer "langue étrangère", il y a lieu de préciser, pour chaque langue étrangère, la charge exprimée en dixième(s).

#### 4.1.2 Nomenclature des fonctions.

Pour le personnel enseignant, chaque fonction et chaque cours à conférer ainsi que la charge sur lesquels porte une nomination doivent être mentionnés clairement en se conformant strictement à la terminologie des articles 5, 6 et 7 du décret du 8.02.1999 relatif aux fonctions et titres et de ses annexes.

Pour les autres catégories de personnel, la nomenclature antérieure à la création des Hautes Ecoles reste inchangée.

#### **4.1.3** Quotas.

L'article 31, paragraphe 1, du décret du 9.9.1996 précité impose des proportions maxima de personnel nommé ; il y a lieu de se référer à la Circulaire du 31.05.1999 de Monsieur le Ministre ANCION relative à l'application de l'article 31 du décret du 9.9.1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Afin de permettre l'application de cette réglementation, chaque nomination ou engagement à titre définitif sera accompagné d'un <u>tableau statistique</u> conforme au modèle en **annexe 30 (Modèle CP)**, établi soit au 31.10.2004 soit au 28.02.2005 et contresigné par le (la) Commissaire du Gouvernement.

#### 4.1.4 <u>Documents à fournir à l'Administration.</u>

Les actes doivent être individuels, c'est-à-dire ne reprendre qu'un seul membre du personnel et mentionner la Haute Ecole concernée. Si un membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif dans plusieurs Hautes Ecoles, il y a lieu de spécifier sa charge dans chacune d'elles et de procéder à une nouvelle nomination ou engagement à titre définitif à chaque changement de répartition de la charge au sein des différentes Hautes Ecoles.

Les attendus feront référence aux principales dispositions réglementaires, dont en particulier :

- décret du 8.02.1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié;
- décret du 9.9.1996, article 31, paragraphe 1 (quotas maxima);
- décret du 25.7.1996, articles 12 et 13 (conditions générales);
- décret du 24.7.1997, articles 137 et 219 (statut) ;
- circulaire du 30.06.1999 de Monsieur le Ministre ANCION relative à la notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles.

Il y a lieu d'utiliser les formulaires figurant à l'annexe 31 (personnel administratif) et à l'annexe 32. (personnel enseignant).

Par ailleurs, tous les Pouvoirs organisateurs doivent joindre le tableau statistique (**Annexe 30**, modèle CP).

Une dépêche informe le Pouvoir organisateur de la date à laquelle la nomination ou l'engagement à titre définitif est pris en considération.

La dépêche est le seul document qui permette au Service de gestion de l'Administration de prendre en considération les effets d'une nomination, d'une extension de nomination ou d'une modification de nomination.

En conséquence, pour la clarté, les Hautes Ecoles voudront bien, lors de la gestion du dossier de l'intéressé, maintenir sa situation antérieure jusqu'à réception de la dépêche.

Les demandes de nomination définitive ou d'engagement à titre définitif ainsi que les tableaux CP visés par le (la) Commissaire du Gouvernement doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur Maurice THONET, Attaché f.f.
Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné
Bd Léopold II 44 (Bureau 2<sup>E</sup>260)
1080 BRUXELLES.

#### 5 MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI.

Les Hautes Ecoles ont une réglementation qui leur est propre en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de perte partielle de charge (Décret du 25.7.1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, articles 24 à 27).

Il n'y a plus lieu de communiquer à l'Administration en début d'année académique le recensement des emplois vacants, ni celui du personnel en perte partielle de charge.

Il est toutefois prévu, en vertu de l'article 27, paragraphe 5 du décret du 25.7.1996, de communiquer annuellement une liste du personnel <u>directeur et enseignant</u> en disponibilité par défaut d'emploi (personnel ayant perdu la totalité de sa charge au sein de la Haute Ecole), en précisant si les intéressés sont candidats ou non à un changement d'affectation pour l'année académique suivante. Cette liste (modèle HE-DDE1, **annexe 33**) sera **établie à la date du 30 avril 2005** et envoyée à Monsieur Maurice THONET, Attaché f.f. (Voir adresse ci-dessus).

Une copie du procès verbal de la délibération de la Députation permanente ou du Conseil communal qui met le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi doit être transmis à l'Administration.

#### 6 MISSIONS: VOYAGES A L'ETRANGER.

Les missions et les voyages à l'étranger doivent être autorisés par l'instance compétente de la Haute Ecole et être en rapport avec l'activité exercée par le membre du personnel dans la Haute Ecole.

#### 7 ADMISSION A LA PENSION.

a) Le membre du personnel qui envisage de prendre sa retraite peut solliciter un <u>examen</u> <u>préalable</u> de son dossier sans aucun engagement sur la date présumée de son admission à la pension.

Cette demande devrait être introduite <u>18 mois avant</u> la date envisagée afin de permettre à l'Administration d'établir avec exactitude l'ancienneté d'une part et, d'autre part, d'effectuer les recherches nécessaires en vue de reconstituer la carrière de l'intéressé(e) dans l'enseignement.

b) Le membre du personnel qui sollicite sa mise à la retraite doit écrire à son Pouvoir organisateur et lui demander trois formulaires de demande de pension et un exemplaire de la note explicative dudit formulaire, voir annexe 36.

Le membre du personnel enverra, via son Pouvoir organisateur, deux exemplaires du formulaire de demande à l'adresse suivante :

Madame Yolande PIERRARD

Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné
Bd Léopold II 44 (Bureau 2<sup>E</sup>249)

1080 BRUXELLES.

Il conservera le troisième exemplaire comme copie.

Il doit joindre à la demande de pension les documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de la matricule relative au service militaire (Adresse: Forces armées Etat major général Division du personnel Office central de la Matricule Quartier Reine Elisabeth rue d'Evere à 1140 BRUXELLES);
- la lettre officielle, adressée au (à la) Ministre compétent(e), par laquelle l'intéressé sollicite son admission à la retraite ;
- le visa du Pouvoir organisateur : celui-ci peut être donné soit sous la forme d'une lettre distincte soit sous la forme d'une mention au bas de la lettre de demande de l'intéressé ;
- une copie légalisée des diplômes dont il est titulaire ;
- s'il échet : les attestations des services prestés dans d'autres niveaux d'enseignement ;
- la forme de disponibilité dont il a pu bénéficier en cours ou en fin de carrière.

### Lorsque l'intéressé introduit sa demande via son Pouvoir Organisateur, celui-ci voudra bien veiller à en conserver une copie .

En ce qui concerne les demandes de **pension de survie**, il y a lieu d'adapter les pièces administratives rappelées ci-dessus à la situation particulière et d'y ajouter les documents suivants :

- un extrait de l'acte de décès ;
- un extrait de l'acte de naissance des enfants encore à charge.

Le membre du personnel est tenu de faire parvenir son dossier de pension accompagné des pièces énumérées ci-dessus à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné un an avant la date de prise de cours de la retraite.

Les Hautes Ecoles voudront bien veiller à rappeler cette obligation aux membres de leur personnel mis à la pension pour inaptitude physique ou en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

- c) Lorsque mes services ont terminé l'instruction d'un dossier de pension, ils préviennent le demandeur qu'ils transmettent son dossier au Ministère des Finances, Administration des Pensions, Service des Pensions de retraite de l'enseignement, Place Victor Horta, 40 boîte 30, 1060 Bruxelles
- d) C'est donc l'Administration des Pensions qui, après contrôle de la Cour des Comptes, finalise la demande et qui, en cas de besoin, prend directement contact avec le demandeur.

Le <u>respect du délai d'un an</u> fixé pour l'introduction des demandes est nécessaire pour que les différentes Administrations aient le temps matériel de traiter les dossiers de pension.

#### **Remarques:**

- 1- La poursuite des activités **au-delà de** <u>60 ans</u> de membres du personnel mis à la pension et désireux d'être réengagés peut être agréée dans les conditions suivantes :
  - ➤ les dispositions en matière de cumuls sont applicables et doivent avoir pour effet que le membre du personnel pourrait être rémunéré en fonction accessoire ;
  - ➤ le membre du personnel doit s'être assuré de la compatibilité de sa situation avec les règles qui lui sont applicables dans le cadre du régime de pensions ;
  - il doit être âgé de moins de 65 ans.
- 2- Les membres du personnel qui souhaitent prolonger leur activité **au-delà de la date à laquelle ils ont atteint l'âge de <u>65 ans</u>** doivent le demander par écrit et faire viser leur demande par leur Pouvoir organisateur. Ces demandes devront être adressées à la Ministre de l'Enseignement supérieur, via l'Administration, <u>3 mois</u> au moins avant la date du 65<sup>e</sup> anniversaire. Lorsque cette autorisation est accordée, elle est limitée à la date du <u>30 juin</u>.

#### 8 FRAIS FUNERAIRES.

La demande d'indemnités pour frais funéraires en faveur des ayants-droit des membres du personnel définitifs (qui étaient en activité de service, en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, ou en disponibilité précédant la pension de retraite), accompagnée d'un extrait d'acte de décès et d'un bulletin de virement au nom du bénéficiaire, doit être adressée à l'adresse suivante :

# Madame Yolande PIERRARD, Assistante Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné Bd Léopold II, 44 ( bureau 2<sup>E</sup>249) 1080 BRUXELLES.

Y ajouter, en outre, si l'indemnité est réclamée

- par le conjoint : une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès les époux n'étaient ni séparés ni divorcés ;
- par les héritiers en ligne directe : un acte de notoriété délivré par le Juge de paix ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d'(des) héritier(s). Plusieurs héritiers peuvent mandater l'un des leurs par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants ;
- par une tierce personne (individu ou institution) : un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe et la copie certifiée conforme par l'Administration communale des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par des fournisseurs établies au nom de la personne qui a payé les frais.

### 9 <u>ABSENCES, CONGES, DISPONIBILITES, INTERRUPTIONS DE CARRIERE,</u> MISSIONS.

J'attire l'attention des Pouvoirs Organisateurs sur la nécessité de bien respecter les délais d'introduction des demandes et les dates de début des congés, disponibilités, etc. (annexe 30).

Pour les demandes de congés pour mission ou de mise en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il y a lieu d'utiliser le formulaire repris en annexe de la circulaire n° 455 du 3/2/2003.

#### 9.1 DPPR (Disponibilité précédant la pension de retraite).

La circulaire du 7.04.2004 précitée reprend les différents types d'aménagement de fin de carrière. Pour chacune de ces disponibilités préalables à la retraite, il convient d'utiliser exclusivement le formulaire **DPPR** en **annexe 8**.

Les demandes d'autorisation pour exercer une activité lucrative pendant ces disponibilités seront introduites selon le modèle en **annexe 23.** 

<u>Pour rappel</u>: cette occupation ne peut <u>en aucun cas</u> s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le Ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.

#### 9.2 CAD (Congés, Absences, Disponibilités).

<u>Le document C A D, repris en annexe 7</u> doit être utilisé pour signaler au service de gestion les différents types de congés, absences et disponibilité repris au verso de ce document. Voir aussi le tableau des congés en **annexe 34**.

Le C A D doit toujours être signé par un représentant du Pouvoir organisateur où le membre du personnel est nommé à titre définitif, ainsi que par le membre du personnel lui-même.

Une **mention manuscrite** devra y préciser s'il s'agit d'une <u>1ere, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>...demande</u> afin de faciliter le contrôle du respect de la réglementation.

L'envoi de ce document ne dispense pas les Pouvoirs organisateurs concernés d'établir les documents HE 12.

<u>Pour rappel</u>: les membres du personnel <u>administratif</u> ne peuvent introduire de CAD que pour un <u>mi-temps</u> ou un <u>temps complet</u> sauf lorsqu'il s'agit d' un congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont 2 enfants de moins de 14 ans à charge et d'une interruption de la carrière.

#### 9.3 INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE.

L'interruption de la carrière professionnelle est un congé assimilé à une période d'activité de service. Aussi, il est important que le **document** <u>C62</u>, remis au membre du personnel par l'Inspecteur régional du chômage compétent, soit transmis au service de gestion pour la valorisation de la période dans l'ancienneté pécuniaire. (Voir circulaire n° 582 du 7.08.2003).

### 10 CONGES FIXES PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR – CALENDRIER DE LA HAUTE ECOLE.

En vue de gérer correctement les congés de maladie, l'Administration doit recevoir de chaque Haute Ecole, <u>dès octobre</u>, <u>le calendrier académique</u> où seront précisées les dates des 5 jours de congé fixés par le Pouvoir Organisateur. (Cf. l'article 4bis, alinéa 2, 6° de l'AGCF du 2.7.1996 fixant l'organisation de l'année académique et des conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française).

Si la répartition des 5 jours de congés précités diffère selon les établissements, voire les implantations, de la Haute Ecole, il y a lieu de fournir à l'Administration toutes les précisions nécessaires.

#### 11 **RECLAMATIONS**.

Les réclamations introduites auprès du Service de gestion seront établies à l'aide du formulaire dont un modèle est joint à la présente. (annexe 35). Ce formulaire sera visé par le (la) Directeur (trice) - Président (e) ou son délégué.

Veuillez inviter les membres de votre personnel à utiliser cette procédure après avoir **d'abord vérifié au secrétariat** de la Haute Ecole les documents les concernant : demandes d'avance HE 12, listings de paiement, etc.

Il est explicitement demandé au délégué du Pouvoir organisateur de veiller à communiquer aux membres du personnel les extraits de paiement qui les concernent (listings).

#### 12 CALENDRIER A RESPECTER.

- Mise en disponibilité par défaut d'emploi :
   à introduire à la date du 30 avril 2006.
- Dérogations aux titres requis : pour le 15 octobre au plus tard.
- <u>Autres dérogations</u>: pour le 30 octobre au plus tard.
- <u>Dossier « pension »</u>:
   examen préalable (éventuel) 18 mois avant la date envisagée.
   Introduction effective : 1 an avant la date de prise d'effet.

#### 13 ADRESSES UTILES ET PERSONNES RESSOURCES.

### 13.1 <u>LA DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE</u>

Le Directeur général a dans ses attributions :

- La coordination des activités des services de la Direction générale.
- Les relations avec les Cabinets ministériels, le Secrétariat général.

Cette fonction est occupée par Monsieur Alain BERGER, Directeur général.

Tél.: 02.413.40.95 Fax: 02.413.35.52

Courriel: alain.berger@cfwb.be

Le secrétariat est assuré par Madame Angela PANNERI, Graduée

Tél::02.413.40.97.

Courriel: angela.panneri@cfwb.be

La Commission DE BONDT

Président : M. Roland GAIGNAGE Secrétaire : M. Philippe LEMAYLLEUX

Tél.: 02.413.37.83, bureau 2<sup>E</sup>211.

Fax: 02.413.35.52.

Courriel: philippe.lemaylleux@cfwb.be

Les demandes d'avis à la Commission DE BONDT doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame Myriam MARIANI

Service général de la gestion des Personnels de l'enseignement subventionné

Bureau 2<sup>E</sup> 238

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES.

Tél.: 02/413.33.61.

Fax: 02.413.36.04.

Courriel: myriam.mariani@cfwb.be

## 13.2 <u>LIQUIDATION DES TRAITEMENTS ET GESTION DES DOSSIERS</u> <u>INDIVIDUELS DU PERSONNEL SUBVENTIONNE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.</u>

Ministère de la Communauté française Administration générale des Personnels de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Service général de la gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné Enseignement supérieur

Espace 27 septembre

Boulevard Léopold II, 44, à 1080 – Bruxelles

Tél.: numéro du central: 02.413.23.11

#### Directrice:

Madame Christine RUHL

Tél.: 02.413.37.59, bureau 2<sup>E</sup>250. Courriel: christine.ruhl@cf.wb.be

#### **Coordonnateur**:

Monsieur Maurice THONET, Attaché f.f.

Tél. 02.413.40.72, bureau 2<sup>E</sup>260. Courriel: maurice.thonet@cfwb.be

#### Instruction des dossiers de pension et Frais funéraires:

Madame Yolande PIERRARD, Assistante

Tél.: 02.413.37.58, bureau 2<sup>E</sup>249 Courriel: yolande.pierrard@cfwb.be

#### Rejets de comptes:

Madame Véronique VANVREKOM, Assistante

Tél.: 02.413.41.28, bureau 2<sup>E</sup>242.

Courriel: veronique.vanvrekom@cfwb.be

Fax de l'enseignement supérieur : 02.413.40.92.

#### <u>Liste des agents du service</u> actuellement gestionnaires des Hautes Ecoles suivantes:

Monsieur Pol BIASIOLO - Tél: 02/413.40.74

- Courriel: pol.biasiolo@cfwb.be

-H.E. Galilée

-H.E. provinciale de Liège Rennequin Sualem

Monsieur Alan BINDELS - Tél: 02/413.38.99

-Courriel: <u>alan.bindels@cfwb.be</u>

-H.E. de la Ville de Bruxelles Francisco Ferrer -H.E. catholique du Luxembourg Blaise Pascal

Monsieur Jean-Pierre CARLIER - Tél: 02/413.40.94

-Courriel: <u>jean-pierre.carlier@cfwb.be</u>
-H.E. provinciale U.T. Charleroi;
-H.E. provinciale du Hainaut occidental

Madame Nicole DAVE - Tél: 02/413.40.90

-Courriel : <u>nicole.dave@cfwb.be</u> -H.E. ICHEC-St Louis-ISFSC

-H.E. provinciale Mons-Borinage centre

Madame Jeannine FEIJAERTS - Tél: 02/413.40.91

-Courriel : <u>jeannine.feijaerts@cfwb.be</u> -H.E. catholique Charleroi-Europe

-H.E. Mosane-HEMES

Madame Monique FOUCART -Tél: 02/413.40.93

-Courriel : <u>monique.foucart@cfwb.be</u> -H.E. Lucia De Brouckère -H.E. EPHEC-ISAT

Madame Béatrice GIANDON - Tél: 02/413.25.86

-Courriel: beatrice.giandon@cfwb.be

-H.E. Roi Baudouin -H.E. de la Ville de Liège

Monsieur Denis JANSSENS - Tél: 02/413.40.76

-Courriel: denis.janssens@cfwb.be

-H.E. libre du Hainaut occidental -HELHO

-H.E. de la Province de Namur

-H.E. Ilya Prigogine

Madame Valérie MICHEL - Tél: 02/413.41.66

-Courriel: valerie.michel@cfwb.be

-H.E. ISELL

Madame Jeanne NODEM - Tél: 02/413/25.85

-Courriel: jeanne.nodem@cfwb.be

-Institut supérieur d'architecture St Luc-Bruxelles -Institut supérieur d'architecture St Luc-Wallonie -Institut supérieur d'architecture intercommunal

Madame Laurence PARENT - Tél: 02/413.40.73

-Courriel: <u>laurence.parent@cfwb.be</u>

-H.E. Léonard de Vinci

Madame Yolande PIERRARD - Tél: 02/413.37.58

-Courriel: <a href="mailto:yolande.pierrard@cfwb.be">yolande.pierrard@cfwb.be</a>

-Pensions-Frais funéraires

Madame Charlotte PIRET - Tél: 02/413.25.83

-Courriel: <a href="mailto:charlotte.piret@cfwb.be">charlotte.piret@cfwb.be</a>

-Documentation

Monsieur Emmanuel RONVAUX - Tél: 02/413.40.75

-Courriel: <a href="mainted:emmanuel.ronvaux@cfwb.be">emmanuel.ronvaux@cfwb.be</a>
-H.E. Namuroise catholique – HENAC

-H.E. d'enseignement supérieur de Namur - IESN

Monsieur Maurice THONET - Tél: 02/413.40.72

-Courriel: maurice.thonet@cfwb.be

-Coordonnateur

Madame Véronique VANVREKOM - Tél: 02/413.41.28

-Courriel : <u>veronique.vanvrekom@cfwb.be</u> -H.E. provinciale de Liège-Léon-Eli Troclet

-H.E. provinciale de Liège André Vésale

-Rejets de comptes

### 13.3 <u>SERVICE GENERAL DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF</u> DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

#### Attributions:

- Matières contentieuses ouvertes devant les juridictions civiles, le Conseil d'Etat et la Cour d'arbitrage.
- Dossiers auprès des Commissions paritaires et des chambres de recours.

#### Responsable:

Madame Odette MICHOT, Directrice générale adjointe a.i..

Tél.: 02.413.40.77, bureau 2<sup>E</sup>222.

Fax: 02.413.40.78.

Courriel: odette.michot@cfwb.be

#### 13.4 <u>CELLULE MISSIONS</u>

#### Responsable:

Madame Marie-Ange LAGASSE. Tél.: 02.413.34.84., bureau 1<sup>E</sup>113.

Fax 02.413.29.25.

Courriel: marie-ange.lagasse@cfwb.be

#### 13.5 DOSSIERS DU PERSONNEL ACS - APE

Ministère de la Communauté française Administration générale des Personnels de l'Enseignement Cellule ACS - APE

#### Responsable:

Madame Colette L'HOOST, Attachée f.f.

Tél.: 02.413.34.51., bureau 3<sup>E</sup>331. Courriel: colette.lhoost@cfwb.be

ou

Monsieur Michel VANDERNOOT. Tél.: 02/413.27.83, bureau 3<sup>E</sup>.330.

Fax: 02/413.34.50

Courriel: michel.vandernoot@cfwb.be

### 13.6 TABLEAUX DE BORD DES COUTS DES PERSONNELS DES HAUTES ECOLES (CONTROLE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE).

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Adresse visiteurs: Rue Royale, 204, Quartier Arcades, Bloc D, 6e étage, 1000 -

Bruxelles

Adresse courrier: Boulevard Pachéco, 19, bte 0, 1010 – Bruxelles

Tél. du central: 02/210.55.11

Direction de la Logistique administrative et budgétaire

Monsieur Michel ALBERT, Directeur - Tél.: 02/210.58.11- Fax: 02/210.55.89

Courriel: albert.michel@cfwb.be

#### 13.7 MED CONSULT

Service de Contrôle médical Boulevard Simon Bolivar, 30 (boîte 3)

1000 BRUXELLES Tél.: 02/542.00.80 Fax: 02/542.00.87

#### 13.8 DOSSIERS RELATIFS AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL :

Ces dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante :

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Administration générale des Personnels de l'Enseignement

Cellule des Accidents du travail

A l'attention de Monsieur F. VAN REMOORTERE, Directeur.

Boulevard Léopold II, 44, bureau 6<sup>E</sup>637.

1080 - BRUXELLES

Tél. 02.413.27.73-Fax. 02.413.23.74.

Courriel: francis.vanremoortere@cfwb.be

#### Dossiers relatifs à des accidents hors service :

Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits en utilisant les formulaires repris en **annexes 26 et 27.** Ces formulaires doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Service général des Statuts et du Contentieux administratif

A l'attention de Madame Ginette BIZET

Boulevard Léopold II, 44 – Bureau 2<sup>E</sup>219.

1080 BRUXELLES

Tél. 02.413.27.17 – Fax. 02.413.40.78.

Courriel: ginette.bizet@cfwb.be

#### 14 LISTE RECAPITULATIVE DES ANNEXES.

#### Les <u>annexes soulignées</u> sont nouvelles ou ont subi des modifications :

- -Annexe 1 : Dates de réception des documents.
- -Annexe 2 : HE1-Fiche récapitulative.
- -Annexe 3: HE52-1-Fiche signalétique.
- -Annexe 4 : Déclaration de cumul.
- -Annexe 5: HE12-Demande d'avance.
- -Annexe 6: Détachement.
- -Annexe 7: Formulaire CAD.
- -Annexe 8 : Formulaire DPPR.
- -Annexe 9 : Dérogation de nationalité.
- -Annexe 10 : Dérogation linguistique.
- -Annexe 11 : HE52-2-Services antérieurs.
- -Annexe 12 : Attestation de services antérieurs.
- -Annexe 13 : Valorisation de l'expérience utile -Service privé.
- -Annexe 14 : Relevé maladie-Définitifs.
- -Annexe 15 : Relevé maladie-Temporaires.
- -Annexe 16 : Absences non réglementairement justifiées.
- -Annexe 17 : Doc. S19.
- -Annexe 18 : Doc. S20.
- -Annexe 19 : Doc. S21.
- **-Annexe 20** : SGC.
- -Annexe 21 : Demande de dérogation AR n°63.
- -Annexe 22 : Reconnaissance de la fonction principale-Commission DE BONDT.
- -Annexe 23 : Activité lucrative-DPPR.
- -Annexe 24: Formulaire TDI.
- -Annexe 25 : Accident du travail-Temporaires.
- -Annexe 26 : Accident hors service-Déclaration.
- -Annexe 27: Accident hors service-Recours.
- -Annexe 28 : Valorisation expérience utile-Service indépendant.
- -Annexe 29 : Dérogation aux titres.
- -Annexe 30 : Tableau statistique CP.
- -Annexe 31 : Nomination définitive personnel administratif.
- -Annexe 32 : Nomination définitive personnel enseignant.
- -Annexe 33 : Mise en disponibilité par défaut d'emploi.
- -Annexe 34 : Tableau des dates de début des principaux congés et disponibilités.
- -Annexe 35 : Réclamation.
- -Annexe 36 : Formulaires de demande de pension.
- -Annexe 37: MFP. Reconnaissance E.U.dans entreprise familiale.
- -Annexe 38 : MFP. Reconnaissance E.U. dans service public ou privé.
- -Annexe 39 : Maître en gestion Reconnaissance E.U. dans serv. Public ou privé.
- -Annexe 40: Maître en gestion Reconnaissance E.U. dans entreprise familiale.
- -Annexe 41 : Circulaire n° 906 relative aux examens médicaux.

Les dispositions de la présente circulaire seront portées à la connaissance de tous les membres du personnel relevant de votre autorité, y compris ceux qui sont éloignés temporairement de l'école (pour cause de réaffectation, de détachement, de maladie, etc.).

Je remercie déjà les Pouvoirs organisateurs, les directeurs(trices) et les membres du personnel enseignant pour leur collaboration et le soin qu'ils apporteront au respect scrupuleux des présentes instructions. Il y va de l'intérêt de chacune des parties et de la bonne organisation des écoles.

### 15 <u>CONTROLE DE QUALITE DES SERVICES FLT DU SERVICE GENERAL DE</u> GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE.

- I. La Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné procède continuellement à un contrôle de la qualité de ses services et ceci, dans un souci d'améliorer encore la coopération apportée par la Communauté française aux missions d'enseignement qu'assument les pouvoirs organisateurs.
- II. A cette fin, votre collaboration est sollicitée pour la vérification de la concordance entre les rémunérations versées à votre personnel enseignant et assimilé, les personnes qui y exercent leurs fonctions à la date de cette rémunération et le volume—horaire pour lequel vous avez adressé des demandes de subvention-traitement.

Ainsi, dans le cadre d'une bonne collaboration entre nous, il est demandé aux pouvoirs organisateurs de signaler à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, toute anomalie relative aux subventions-traitements, en particulier lorsque cette anomalie consiste en la rémunération d'un agent ne faisant pas partie du personnel de votre établissement.

Dans ce cas précis (visé au point III, A, 1°), cette anomalie sera signalée à mon attention particulière.

Dans les autres cas, visés au point III, A, 2°, 3° et 4°, cette anomalie doit être signalée au responsable de votre Service de gestion, mentionné dans le présent volume (voir point 12.2).

Ce courrier devra être <u>adressé à ce(tte) responsable</u>. Le cas échéant, il vous est loisible d'en adresser une copie à l'agent FLT gestionnaire du dossier concerné.

En aucun cas, cependant, ce document ne doit être adressé à cet agent sans que le responsable de la Direction déconcentrée ne l'ait reçu également.

- **III.** A. Je vous saurais par conséquent gré de bien vouloir signaler comme anomalie la rémunération d'un(e) membre du personnel :
  - 1. qui ne preste pas (ou plus) de fonction dans un établissement du pouvoir organisateur à l'exception de ceux qui, pour quelque raison statutaire que ce soit, continuent d'être rémunérés dans ce pouvoir organisateur ;
  - 2. qui preste une fonction dans un établissement du pouvoir organisateur, mais est rémunéré sur base d'une échelle de traitement ne correspondant pas à celle-ci ;
  - 3. qui preste, dans un établissement du pouvoir organisateur, une fonction dont l'échelle de traitement correspond bien à celle-ci, mais qui est rémunéré pour un volume horaire différent de celui mentionné sur la demande de subvention-traitement ;
  - 4. qui perçoit une allocation à laquelle sa situation administrative ne lui donne pas droit.
  - B. Les éléments à prendre en considération pour le contrôle sollicité sont ceux qui figurent sur le document de demande de subvention-traitement, soit HE 12.
  - C. Dans l'hypothèse où vous vous inscrivez dans cette démarche, la vérification concernée peut être menée mensuellement, après chaque liquidation, dès que l'ETNIC vous a communiqué les listings de paiement.
  - D. La communication aux responsables visés au point II, n'est de rigueur que pour les anomalies constatées et avalisées par vous en qualité de responsable du pouvoir organisateur.
- **IV.** Ce contrôle de qualité s'effectue, ainsi que déjà précisé, sur base des documents de demandes de subvention-traitement introduites.

Lorsque vous constatez a posteriori que ceux-ci sont erronés, dépassés, etc., il n'y a pas lieu de le communiquer à titre d'anomalie, mais de manière telle que l'adaptation de la rémunération soit effectuée au plus tôt et si possible lors de la liquidation suivant la communication, lorsque celle-ci est assurée dans les délais prescrits dans l'annexe 1 du présent volume.

De même, cette communication permet d'entamer les procédures de récupération ou versement d'arriérés.

V. Proposée dans une perspective de collaboration entre la Communauté française et les pouvoirs organisateurs dont l'autonomie est garantie par la Constitution et le Pacte scolaire, cette demande de coopération n'a évidemment aucun caractère contraignant à votre égard! L'absence de déclaration d'anomalie ne constitue pas non plus la reconnaissance du caractère correct du travail effectué par les services de la Direction générale.

**VI.** Ce contrôle de qualité et ces adaptations peuvent également être facilités par les membres du personnel eux-mêmes.

Ceci nécessite cependant que, dans tous les pouvoirs organisateurs, les membres du personnel reçoivent <u>régulièrement et en principe chaque mois</u>, les extraits de listing les concernant.

Il convient par conséquent que tous les pouvoirs organisateurs distribuent chaque mois, à chaque membre de leur personnel, les extraits de listing les concernant personnellement.

Je vous remercie déjà de votre précieuse collaboration.

Le Directeur général,

**Alain BERGER** 

#### **TABLE DES MATIERES**

1	INTR	ODUCTION	2
2 Cl		LIMINAIRES : REFERENCES DECRETALES ET REGLEMENTAIRES DANS LA PRESENTE CIRCULAIRE	4
2.1	LE(	GISLATION ET REGLEMENTATION SPECIFIQUES AUX HAUTES ECOLES	6
2.2	2 AU'	TRES TEXTES.	8
3		STITUTION DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE	
3.1	LIS	TE DES DOCUMENTS	10
	3.1.1	Documents individuels.	10
	3.1.1.1	Documents individuels minimaux.	10
	3.1.1.2		
	3.1.2	Documents collectifs mensuels	
	3.1.3	Document HE 52/1 : Fiche signalétique.	
	3.1.3.1	$\boldsymbol{\mathcal{E}}$	
	3.1.3.2		
	3.1.4	Document HE 52/2 : Services antérieurs	
	3.1.5	Documents SGC.	
	3.1.6	Document de déclaration de cumul.	
	3.1.7 3.1.7.1	Démarches à effectuer lors de l'exercice simultané d'une autre occupation	
	3.1.7.1		
	3.1.7.3		
	3.1.7.4		
	3.1.7.5	Document HE 12 : Demande d'avance.	
	3.1.9	Manière de compléter le document HE 12.	
	3.1.9.1		
	3.1.9.2	e	
	3.1.10	Relevé individuel mensuel : maladies, accidents du travail et accidents hors service	
	3.1.11	Accidents du travail et accidents hors service.	
	3.1.12	Contrôle médical :	
	3.1.13	Congés pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité	
	3.1.14	Congés pour prestations réduites suite à un accident du travail.	
	3.1.15	Certificat médical.	31
3.2	2 AU	TRES DOCUMENTS	32
3.3	8 EXI	PERIENCE UTILE	33
	3.3.1	Expérience utile constitutive du titre.	
	3.3.2	Valorisation de l'expérience professionnelle	34
3.4	GES	STION DES DIFFERENTES DEROGATIONS POSSIBLES.	35
	3.4.1	Dérogation pour l'exercice d'une fonction accessoire	
	3.4.2	Dérogation linguistique.	
	3.4.3	Dérogation de nationalité.	
	3.4.4	Dérogation aux titres requis	37
4	NOM	IINATIONS DEFINITIVES – ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF	38
- 4	4.1.1	Charge et nomination(s) antérieures.	
	4.1.2	Nomenclature des fonctions.	
4	4.1.3	Quotas.	
4	4.1.4	Documents à fournir à l'Administration.	39

5	MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI	. 40
6	MISSIONS : VOYAGES A L'ETRANGER	. 40
7	ADMISSION A LA PENSION.	. 40
8	FRAIS FUNERAIRES	. 42
	ABSENCES, CONGES, DISPONIBILITES, INTERRUPTIONS DE CARRIERE,	
9.1	DPPR (Disponibilité précédant la pension de retraite).	43
9.2	CAD (Congés, Absences, Disponibilités).	43
9.3	INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE.	44
10 HA	CONGES FIXES PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR – CALENDRIER DE UTE ECOLE.	
11	RECLAMATIONS	. 45
12	CALENDRIER A RESPECTER	. 45
13	ADRESSES UTILES ET PERSONNES RESSOURCES	. 46
13.1	LA DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE	E 46
13.2 PER	LIQUIDATION DES TRAITEMENTS ET GESTION DES DOSSIERS INDIVIDUELS DU RSONNEL SUBVENTIONNE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	47
	S SERVICE GENERAL DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES RSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE	
13.4	CELLULE MISSIONS	50
13.5	DOSSIERS DU PERSONNEL ACS - APE	50
13.6 DE	TABLEAUX DE BORD DES COUTS DES PERSONNELS DES HAUTES ECOLES (CONTROI L'ENVELOPPE BUDGETAIRE).	
13.7	MED CONSULT	51
13.8	DOSSIERS RELATIFS AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL :	51
14	LISTE RECAPITULATIVE DES ANNEXES	. 52
15 GE	CONTROLE DE QUALITE DES SERVICES FLT DU SERVICE GENERAL DE STION DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE	

### Dates limites de réception des documents

Calendrier des liquidations des traitements 2004-2005	Traitement payé le	pour le MDP définitif type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	pour le MDP stable type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	pour le MDP intérimaire type de liquidation "1"	Documents reçu au plus tard le
sept05							
liquidation		01/09/2005 au 30/09/2005	6/09/2005	01/09/2005 au 30/09/2005	6/09/2005	01/08/2005 au 31/08/2005	13/09/200
Inquidation	30/09/2005	0170072000 dd 0070072000	0/00/2000	01/00/2000 44 00/00/2000	0/00/2000	1/2 différé	10/00/200
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/10/2005	30/09/2005	antérieure au 01/10/2005	30/09/2005	antérieure au 01/09/2005	30/09/200
oct05							
liquidation	31/10/2005	01/10/2005 au 31/10/2005	6/10/2005	01/10/2005 au 31/10/2005	6/10/2005	01/09/2005 au 30/09/2005	13/10/2009
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/11/2005		antérieure au 01/11/2005		antérieure au 01/10/2005	29/10/200
nov05							
liquidation		01/11/2005 au 30/11/2005	7/11/2005	01/11/2005 au 30/11/2005	7/11/2005	01/10/2005 au 31/10/2005	14/11/200
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/12/2005		antérieure au 01/12/2005		antérieure au 01/11/2005	30/11/200
déc05							
liquidation	30/12/2005	antérieure au 01/12/2005	6/12/2005	antérieure au 01/12/2005	6/12/2005	01/11/2005 au 30/11/2005	13/12/200
		01/12/2005 au 31/12/2005		01/12/2005 au 31/12/2005	0.12.200		
liquidation intermédiaire	13/01/2006	antérieure au 01/01/2006	30/12/2005	antérieure au 01/01/2006	30/12/2005	antérieure au 01/12/2005	30/12/200
janv06							
liquidation	31/01/2006	01/01/2006 au 31/01/2006	6/01/2006	01/01/2006 au 31/01/2006	6/01/2006	01/12/2005 au 31/12/2005	13/01/200
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/02/2006		antérieure au 01/02/2006		antérieure au 01/01/2006	31/01/200
févr06							
liquidation	28/02/2006	01/02/2006au 28/02/2006	6/02/2006	01/02/2006au 28/02/2006	6/02/2006	01/01/2006 au 31/01/2006	13/02/2000
liquidation intermédiaire	15/03/2006	antérieure au 01/03/2006	28/02/2006	antérieure au 01/03/2006		antérieure au 01/02/2006	28/02/2000
mars-06							
liquidation	31/03/2006	01/03/2006 au 31/03/2006	6/03/2006	01/03/2006 au 31/03/2006	6/03/2006	01/02/2006 au 28/2/2006	13/03/2000
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/04/2006		antérieure au 01/04/2006		antérieure au 01/03/2006	31/03/2000
avr06							
liquidation		01/04/2006 au 30/4/2006	6/04/2006	01/04/2006 au 30/4/2006	6/04/2006	01/03/2006au 31/03/2006	13/04/2000
liquidation intermédiaire	15/05/2006	antérieure au 01/05/2006	28/04/2006	antérieure au 01/05/2006	28/04/2006	antérieure au 01/04/2006	28/04/2000

### Dates limites de réception des documents

Calendrier des liquidations des traitements 2004-2005	Traitement payé le	type de liquidation	Documents reçu au plus tard le	Periodes couvertes pour le MDP stable type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Periodes couvertes pour le MDP intérimaire type de liquidation "1"	Documents reçu au plus tard le
traitements 2004-2005	paye ie	U		age 1	au pius taru ie	ı	pius taru ie
mai-06							
liquidation		01/05/2006 au 31/05/2006		01/05/2006 au 31/05/2006		01/04/2006 au 30/4/2006	15/05/2006
liquidation intermédiaire	15/06/2006	antérieure au 01/06/2006	31/05/2006	antérieure au 01/06/2006	31/05/2006	antérieure au 01/05/2006	31/05/2006
juin-06							
liquidation	30/06/2006	01/06/2006 au 30/06/2006	6/06/2006	01/06/2006 au 30/06/2006	6/06/2006	01/05/2006 au 31/05/2006	13/06/2006
liquidation intermédiaire	14/07/2006	antérieure au 01/07/2006	30/06/2006	antérieure au 01/07/2006	30/06/2006	antérieure au 01/06/2006	30/06/2006
juil06							
liquidation		01/07/2006 au 31/07/2006	6/07/2006	01/07/2006 au 31/07/2006	6/07/2006	01/06/2006 au 30/06/2006	13/07/2006
	31/07/2006			1/2 différé	0.0112000		
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/08/2006	31/07/2006	antérieure au 01/08/2006	31/07/2006	antérieure au 01/07/2006	31/07/2006
août-06							
liquidation		01/08/2006 au 31/08/2006	7/08/2006	01/08/2006 au 31/08/2006	7/08/2006	01/07/2006 au 31/07/2006	11/08/2006
	31/08/2006			1/2 différé		1/2 différé	
liquidation intermédiaire	15/09/2006	antérieure au 01/09/2006	31/08/2006	antérieure au 01/09/2006	31/08/2006	antérieure au 01/08/2006	31/08/2006
sept06							
liquidation		01/09/2006 au 30/09/2006	6/09/2006	01/09/2006 au 30/09/2006	6/09/2006	01/08/2006 au 31/08/2006	13/09/2006
•	29/09/2006					1/2 différé	
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/10/2006	29/09/2006	antérieure au 01/10/2006	29/09/2006	antérieure au 01/09/2006	29/09/2006
			p	age 2			

1																							
	FICHE RECAPITULATIVE  MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT  ADRESSE:										SSEME	ENT											
		MINISTER	E DE LA	1 COM	MUNA	UTE I	RANG	CAISE															
		SER	VICE D	E L'EI	NSEI	GNEN	/IENT				ADRE	SSE	:										
			HAU	J <b>TES I</b>	ECOI	ES																	
		ETABL	ISSEMI	ENTS	SUBV	ENT	IONN	IES			N° TE	L.:											
			Mada	l		4					N° FA E MA												
	S	A	Matr	icule e	nseigi J	nant				-	E WIA	111.		C	ode				Matr	icule éta	ablis	seme	ent
										Ĺ	2 2	3	5										
N	ω.										CTAT	ruml					-						
	OM:	•••	STATUT¹:													• • .							
P	RENO	M :											Adm	ablissement  inistration  manquant									
ŀ	Ecole	DOCUMENTS MINIMAUX											reçu	ma	nqua	ant							
		HE 52/1 Fiche signalétique (annexe 3)												┝╬╌		+							
		Declaration de camar (américa à de la chédiane de fentree), les pieces justificatives																					
		pourront être envoyées ultérieurement  Certificat de honnes conduite, vie et mours detent de moins de 6 mais											$\vdash_{\Box}$										
	<ul> <li>☐ Certificat de bonnes conduite , vie et mœurs <u>datant de moins de 6 mois</u></li> <li>☐ <u>Copie certifiée conforme</u> des titres de capacité (diplômes, certificats, attestations</li> </ul>												$\vdash \overline{\Box}$										
		d'équivalence délivrées par la Communauté française, le cas échéant)																					
		HE 12 -	Demar	nde d'	avan	ce (a	nnex	(e 5)															
		Tempora				« int	érim	aire »	doit	figu	urer d	ans l	a c	case	e « (	bjet -	_						
		justificat																		<u> </u>			
		TRANSM Demande							5 (an		- 0 d	. 1.			امنیہ	da .	antr	(د دُ	at aaa			Ш	
		annexes			uion	ue i	<u> </u>	<u>riuiiie</u>	z (am	пехс	2 9 u	z ia	CII	Cu	lane	ue i	enu	ee)	et ses				
		• Certi	` -	_	nes v	ies e	t mo	elirs (	en co	nrs	de va	lidite	<b>S</b>										
			de la											ent	e s	oit d	es d	ocu	ments				
			vant le	_		-				_		-											
		-	essorti																_				
			EM, d					le cas	, ou,	à dé	efaut,	preu	ve	s d	es a	nnon	ces v	aine	ement				
			ées da	-																			
			positio							ent	marı	é à	u	n(e	e) E	Belge	ou	à	un(e)				
		ressortissant(e) de l'Union européenne.																					
	_	Photocopie du permis de travail ou titre d'établissement (photocopie de la carte d'identité ou à défaut du certificat d'inscription au registre des étrangers)																					
	SANS OBJET													<u> </u>									
		TRANSM											_	1 .		-							
	Demande de <i>dérogation au régime linguistique</i> (annexe 10 de la circulaire de rentrée) et ses annexes :																						
					100 1	aina	a dán	narah	oc of	foot	uáas a	ท ระ	10.	do -	roo <del>r</del> -	ıtar ı	n 00	ndia	lat				
		documer possédar	-																ıaı				
		l'ORBE		-	_		-	-											ns la				
	$_{\sqcap}\mid$	presse,						, I															
		LAND AND																					

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Définitif, temporaire stable ou temporaire intérimaire.

Nom:	Nom:											
Prénom :												
Matric	ule :											
		MENTS AUTRES (liste non exhaustive)										
	HE 52/2 Services antérieurs	(annexe 11)										
	Extrait d'acte de naissance											
	Extrait d'acte de mariage											
	Extrait d'acte de divorce				Ц							
	Composition de ménage											
	Certificat de nationalité											
	Certificat de milice ou d'obje											
	Attestation(s) de service(s) re	endu(s) antérieurement, et précisant le	es congés dont									
		essé (maladie, maternité, interruption			<u> </u>							
		ontant annuel brut indexé que procure			Ц							
		professionnelle en qualité de salarié ou										
	prestations											
		L										
$\vdash$	Demande de valorisation d'e	xperience utile										
$\vdash$												
La sul	bvention- traitement ne po	ourra être liquidée s'il manque u	n des documents m	inim	AUX							
	e réservé à l'administration		The state of the s									
		<u></u> eut être liquidée car les documen	te cochée ci_ avant	cont								
manq	_	cut cure inquiuce car les documen	ts coeffes el- avant	SUIIL								
_	ture de l'agent responsabl	0										
Signa	ture de l'agent responsabl	C										
Date o	Date d'envoi :											
Certifié	exact (date et signature)	Date d'envoi :	Date d'entrée à l'ac	dminis	stration :							
	Pouvoir organisateur											
-		•	Ŧ									

FICHE SIGNALETIQU	JE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT								
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE	FRANCAISE									
SERVICE DE L'ENSEIGNE	MENT	ADRESSE:								
	IVIL/IVI	ADRESSE:								
HAUTES ECOLES										
ETABLISSEMENTS SUBVENT	ΓΙΟΝΝΕS	N° TEL.:								
Matricule enseignant		N° FAX: E MAIL:								
S A M J		Code Matricule établissement								
		2 2 3 5								
NOM:  PRENOM:  NE(E) A: Code postal:     Localité:     NATIONALITE:  DOMICILE:     N° POSTAL:     COMMUNE:     RUE     N°      NUMERO NATIONALITE     NUMERO DE LA CARTI		ETAT CIVIL¹:  laïc - célibataire - marié(e) - veuf(ve) - divorcé(e) - séparé(e) -  prêtre - religieux(se) en communauté - pasteur - rabbin - imam -  pope  EPOUX(SE)  NOM:  PRENOM:  PROFESSION:  PERSONNES A CHARGE:  LIEN DE PARENTE  NOMBRE  N° DE COMPTE (12 chiffres)  -								
PRESTATION 1	DE SERMENT (à re	 emplir lors de la 1 <sup>ère</sup> entrée en fonction)								
<b>ENSEIGNEMENT OFFICIEL: Il convie</b>	nt d'annexer un	ENSEIGNEMENT LIBRE : Le (la) titulaire voudra bien								
exemplaire ou une copie certifiée conform de serment comme enseignant	te de la prestation	<b>écrire ci-dessous de sa main la formule :</b> « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »								
SERVICES MILITAIRES OU										
NATURE DU  Matricule militaire N°	AU	-								
That is a second of the second										
TITRES DE CA	  PACITE (diplômes,	h, brevets, certificats, spécificité, niveau)								
	TURE	DELIVRE PAR								
Certifié exact Pour le Pouvoir organisateur	Fait à Le (la) titulaire	Le								

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Biffer la mention inutile

## 

	Ι	<b>DÉCLARATIO</b>	N DE CUMUL															
CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT	Administra								Membre du personnel NOM: PRÉNOM:  Matricule enseignant							7		
		subvent	tionné			L												
ANNEE ACADEMIQUE : 2005-2006.  1) Dans un autre établissement d'enseign			NS EXERCÉE entionné par l		<u>mu</u>	<u>n</u> 2	<u>aut</u>	é fr	an:	çais	<u>se</u>	C	oche	ez la c	case :	si "N	ÉAN	\T"□
Dénomination, adresse et n° de matricule de l'établissement	Fonction	Position administrative	Niveau <sup>2</sup>	-Heures/semaine -Heures/année scolaire -Charges					Depuis le Jusqu'au									
													-					
2) <b>Dans un établissement d'un autre typ</b> e	e d'enseigne	ement (exemp	ole: universitai	<u>re</u> )		C	och	ez l	a ca	se s	i "N	ΙÉΑΙ	NT'	•				
Dénomination, adresse et n° de matricule de l'établissement	Fonction	Position administrative	Type d'enseignement		s/semaine s/année scolaire es						Depuis le Jusqu'au							
											-							

Temporaire stable, temporaire intérimaire ou définitif

Préscolaire, primaire, secondaire, préscolaire spécial, primaire spécial, secondaire spécial, Haute Ecole, Promotion sociale, artistique, CPMS.

#### DÉCLARATION DE CUMUL

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT	Ministère de la Comm Administration générale des per subvention	nunauté française rsonnels de l'Enseignement onné		OM : RÉNO	M :	Mı	EMBRE	DU PERS	SONNEL			
	Direction générale des person subventio					<u> </u>	Matricu	ule enseig	gnant			$\neg$
3) Dans un service public, une entreprise			coche	z la c	ase si	"NÉ	ANT	` <u>'</u>				
Dénomination et adresse du service ou de l'entreprise:	Fonction -Heures/semaine -Heures/année -Charges Montant du revenu an brut						el	el Depuis le Jusqu'au				
Remarque: joindre une attestation de l'employeur.							$\dashv$					
4) Dans une profession indépendante		Cochez l	a cas	e si "	'NÉA	NT"_						
Dénomination et adresse de l'exercice de la fonction indépendante:							Dept Jusq	uis le Įu'au				
Remarque: comme précisé dans les circulaires de rentrée, l'indépendant qui estime exercer sa fonction principale dans l'enseignement est prié d'introduire sa demande (en années civiles et non académiques) en vue de fai l'enseignement comme principale.	re reconnaître sa fonction dans						<u> </u>					
<u>Dossier introduit à la Commission De Bondt</u> : <b>oui</b> /	<b>non</b> (biffer la mention inutile)											
5)Autre(s) source(s) de revenu(s)		C	oche	z la c	ase si	"NÉ	ANT	`'□				
<u>exemples</u> : chômage, pré-pension, pension de retraite, pension de survie,	Organisme de paiement	Numéro de brevet	Mon		ı reven brut	u annu	el		Depu Jusq	uis le Ju'au		
remarque: joindre une attestation de l'organisme payeur précisant la date initiale de l'octroi et le montant annuel brut.												
Je soussigné			ente d	léclar	ation	est sin	ıcère	et con	nplète	•		
<u>Visa du Pouvoir organisateur</u> <u>Date</u> :	Membre d	<u>u personnel</u> : <u>D</u>	<u>ate</u> :									
ou de son délégué dûment mandaté: Signature:		Signa	<u>ture</u> :									

#### **DÉCLARATION DE CUMUL**

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT	Ministère de la Communauté française	Membre du personnel
	Administration générale des personnels de l'Enseignement	NOM:
	subventionné	PRÉNOM:
	Direction générale des personnels de l'Enseignement	Matricule enseignant
	subventionné	

#### Communauté française – Enseignement supérieur

Membre du personnel –	- Identification	Haute Eco	ole – Identificati	on								
Nom : Prénom : Epoux : -Diplômes: -Titres pédagogiques:		Tél: Fax: Adresse:										
Овјет	П		JUSTIFICATION		Dint TC-TL							
Entrée en fonctions		Attribut Rempla Modific Suppres Fin de r CAD – D Recond	n d'emploi ion d'un emploi dev cement à titre intéri eation d'organisation esion d'emp□i emplacement  PPR ucti□ d'une situation ement □	maire n interne								
Autres établissements e	t/ou autres fonctions											
Date de début :		Date de fin	:									
Fonction	Cours à conférer		Charge	D – TDI TDDs – TDDint	TC-TL							
		l a.										
-	r duau	Observati	ons									
Barème(s)												
Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant intéressé, l'octroi ou l'ajustement de l'avance sur la subvention -traitement compte tenu de la présente notification.  Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées, si pour une raison quelconque, la fonction de l'intéressé n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée.  Si la présente dépêche concerne un temporaire, elle n'est valable qu'au plus tard jusqu'à la fin de l'année académique en cours.												
Pour le Pouvoir organisateur												

Cadre réservé à l'administration

Au nom du ministre

Pour le Directeur général

#### DETACHEMENT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL ARTICLE 3 DU DECRET DU 12 JUILLET 1990

Convention relative à la suspension totale ou partielle de commun accord de la désignation faite ou de l'engagement* conclu le											
Entre le Pouvoir organisateur de l'établissement ( Pouvoir organisateur d'origine )											
le Pouvoir organisateur de l'établissement ( Pouvoir organisateur d'accueil )											
		•		•••••••••	•••••						
et le membre di	u personnei										
N° matricule	•••••	•••••	chargé(e)	de la (des) fonction	n(s) suivante(s):						
Cadre 1.											
Fonction(s)	Forme d'ens.	Degré ou cycle	Section	Années d'études	Nombre d'heures Nombres de 10e						
nommé(e) ou en	gagé(e) à titre déf	initif* le									
il est convenu c	e qui suit :										
Pour permettre l législation de l'é		article 3 du Décre	et du 12 juillet 19	990 modifiant cert	aines dispositions de la						
à partir du											
la désignation ou l'engagement* entre											
M./ Mme											
est suspendu(e) <b>TOTALEMENT/PARTIELLEMENT</b> * jusqu'au, et au plus tard au retour du titulaire de l'emploi occupé par le membre du personnel auprès d'un autre Pouvoir organisateur, lorsque cet emploi est non vacant,											

pour occuper auprès du Pouvoir organisateur d'accueil la fonction suivante :

#### Cadre 2

Fonction(s)	Forme d'ens.	Degré ou cycle	Section	Années d'études	Nombre de 10 <sup>e</sup> Nombre d'heures

Conformément au Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres subsidiés de l'enseignement libre subventionné / au Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné / au Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française / (1) , le membre du personnel reste titulaire de l'emploi décrit au cadre 1 ci-dessus qu'il occupait avant le détachement et le retrouve à l'expiration de la présente convention, sans préjudice de dispositions contraires.

#### UNIQUEMENT EN CAS DE DETACHEMENT PARTIEL:

D'autre part, il restera également chargé des fonctions suivantes, qu'il exerçait déjà à titre définitif avant la présente convention :

#### Cadre 3.

Fonction(s)	Forme d'ens.	Degré ou cycle	Section	Années d'études	Nombre de 10 <sup>e</sup> Nombre d'heures

#### La présente convention prend fin de plein droit

- lorsque la désignation ou l'engagement\* pour l'emploi visé au cadre 1 ou au cadre 2 prend fin conformément au Décret du 1er février 1993 / 6 juin 1994 / 24 juillet 1997 / (1) sus-mentionné.
- lorsque la désignation faite ou l'engagement\* conclu pour permettre l'application de la présente convention prend fin conformément au Décret du 24 juillet 1997.
- et au plus tard à la date prévue à la présente convention.

a présente a présente

		dre 2 pour permettre l'application de la 1997 et au plus tard à la date prévue à la
La présente convention peut ê	tre renouvelée de commun acc	cord des parties.
Fait en triple à	le	
Le membre du personnel	Le Pouvoir organisateur d'origine	Le Pouvoir organisateur d'accueil

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

### DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

-----

### FORMULAIRE CAD - MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR CONGE, ABSENCE OU DISPONIBILITE (1)

Dénomination, adre	esse et								
numéro de matricul	e de								
la Haute Ecole									
A. Je soussigné(e) (Nom:	, .								
Prénom:									
Matricule complet :									
Fonction(s):									
Charge total	e en dixième	e (nom	ination	défin	nitive)	(2)			
Charge non i									
Sollicite du .	•				- /				
(3)							•••••		
Justification	( le cas éché	éant)							
Signature :						Date	<b>:</b>		
B. Pour accord ou v Signature :	isa du Pouvo	oir org	anisate	ur:		Date	<b>:</b>		
C. Le Ministre ou so	on délégué								
O approuve						O n'ap	prouv	ve pas	
Signature:						Date	:		

- (1) L'original de ce document est à renvoyer à la Direction déconcentrée dont votre établissement relève .
- (2) Si le congé s'applique aux temporaires, reprendre la charge totale.
- (3) Préciser le type de congé, d'absence ou de disponibilité en se référant à la liste de l'annexe 7 page 2.

Annexe 7 – page 1

### LISTE DES CONGES, ABSENCE ET DISPONIBILITES à mentionner au point A du formulaire CAD

#### 1. Congés

- Congé pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail
- Congé exceptionnel
- Congé exceptionnel pour cas de force majeure
- Congé parental.
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse
- Congé pour exercer une activité syndicale
- Congé pour interruption de carrière professionnelle complète
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à mi-temps
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à quart temps
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à cinquième temps
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à l'âge de 50 ans avec allocation simple
- Congé pour inter. de car. profes. partielle à l'âge de 50 ans irréversible jusqu'à l'âge de la retraite avec allocation double
- Congé pour interruption de carrière professionnelle pour soins palliatifs
- Congé pour inter. de car. profes. pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2° degré, gravement malade
- Congé pour interruption de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental
- Congé pour motif impérieux d'ordre familial
- Congé pour don de moelle osseuse
- Congé pour prestations réduites deux enfants de moins de 14 ans (AE du 22-06-1989)
- Congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans (AE du 22-06-1989)
- Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles
- Congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales
- Congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
- Congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
- Congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
- Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
- Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises à l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université
- Congé politique (Membre du Conseil du Gouvernement de la Communauté française)
- Congé politique (Membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française)
- Congé politique pour mandat de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial
- Congé pour mission, avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française (article 5 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)
- Congé pour mission, avec subvention-traitement remboursée au Ministère de la Communauté française (article 6 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

#### 2. Absence

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales

#### 3. <u>Disponibilités</u>

- Disponibilité pour convenances personnelles
- Disponibilité par mesure disciplinaire
- Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française ;
- Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement d'attente remboursée au Ministère de la Communauté française :
- Disponibilité pour mission spéciale sans subvention-traitement d'attente (article 22 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

<u>Remarque</u>: la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite fait l'objet d'une circulaire distincte.

Le formulaire D.P.P.R. doit être utilisé exclusivement.

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

## CACHET DE LA HAUTE ECOLE COMPORTANT L'ADRESSE ET LE NUMERO DE MATRICULE

FORMULAIRE **DPPR** 

ADMINISTRATION GENERALE
DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Service général des Personnels de l'Enseignement subventionné (Supérieur)

N GENERALE	
L'ENSEIGNEMENT	
DES PERSONNELS DE	
SUBVENTIONNE	
nels de l'Enseignement	
(Supérieur)	
•	

<u>MODIFICATION</u>	DES PRESTATIONS PO	<u>UR DISPONIBILITE I</u>	POUR CONVENANCE
PERSONNELLE I	PRECEDANT LA PENSI	ON DE RETRAITE.	

A.	Je soussigné(e) (nom de	une fille si femme mariée)
	Nom:	
P	rénom :	
M	Matricule complet: (11 chiffi	s)
F	onctions:	
C	harge totale en dixième (non	nation définitive)
C	harge non prestée en dixièm	(objet du congé)
		SOLLICITE DU AU
	PONIBILITE POUR CO RAITE (1)	VENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DI
TY	TYPE II	TYPE III  TYPE IV à  1/4 temps  TYPE IV à  1/2 temps  TYPE IV à  3/4 temps
Jı	ustification (le cas échéant).	
D	ate	SIGNATURE
В.	. Pour Visa du Pouvoir organisat	ur:
	Date:	SIGNATURE
C	. DECISION DU MINISTRE :	APPROUVE / N'APPROUVE PAS
	Date :	SIGNATURE

<sup>(1)</sup> Préciser si vous bénéficiez déjà d'un type IV et sa date de prise d'effet

#### Année académique ..../....

#### DEMANDE DE DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE

	Etablissement :		
	Réseau : Niveau :	communal – provincial – libre – CoCof <sup>1</sup> primaire – secondaire – supérieur – promotion sociale <sup>1</sup>	
	<u>Type</u> : Matricule: Fax:		
Monsieur le Ministre,			
Nous sollicitons l'octroi de la c Monsieur – Madame – Madem		a condition de nationalité belge en faveur de	
NOM <sup>2</sup> :			
PRENOM:			
FRENOIVI:			
NATIONALITE :			
NUMERO DE SURETE PU	UBLIQUE <sup>3</sup> :		
TITRES DE CAPACITE :			
FONCTION(S) <sup>4</sup> :			
Nombre de périodes hebdomad	laires :	Année(s) d'études :	
LIEU ET DATE DE NAISSA	NCE :		
PAYS DE NAISSANCE :			
ADRESSE: rue (av.)			
Code postal :		calité :	
EPOUX(SE): Nom et prénom	1:		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En caractères majuscules d'imprimerie. Nom de jeune fille pour les femmes mariées.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Joindre une photocopie de la carte d'étranger ou, à défaut, une photocopie du certificat d'inscription au registre des étrangers.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Professeur de religion (à préciser) ou professeur de cours généraux, techniques, spéciaux ou de pratique professionnelle – la nature des cours dispensés sera précisée.

Nationalité:		
	Date de mai	
Date de la première résidence en Bo Date d'introduction de la demande Motif de la non-renonciation à la na Date d'entrée en service dans l'ense Communautés :	de nationalité belge :ationalité d'origine :eignement organisé ou subvention	onné par les
Date d'entrée en service dans le Pou Permis de travail <sup>1</sup> :		
ou titre d'établissement <sup>1</sup> :		
pour raison de sûreté publique avec traitement dans l'enseignement sub- organisé par la Communauté français Motif de la demande <sup>2</sup> :	ventionné ou la fin de fonctior e :	ns dans l'enseignement
EN ANNEXE, COPIE: - d'un certificat de bonnes conduite, v		
<ul> <li>soit de la désignation par l'autorité vaines démarches effectuées en vue pays de l'Union Européenne³;</li> <li>d'une composition de ménage por de l'U.E.;</li> <li>une photocopie (recto-verso) de la au registre des étrangers en cour l'attestation d'immatriculation au une photocopie du permis de tra vertu des dispositions portées p travailleurs étrangers, et à l'arrêté modifié.</li> </ul>	religieuse compétente, soit des de de recruter un candidat belge ou ur un agent marié à un(e) Belge ou la carte d'identité d'étranger ou crs de validité; à défaut, une phoregistre des étrangers; avail, sauf si le membre du personar la loi du 30 avril 1999 relations	ocuments prouvant les un ressortissant d'un ou à un(e) ressortissant(e) du certificat d'inscription otocopie (recto-verso) de connel en est dispensé en ative à l'occupation des
Cette dérogation est demandée pour n  Dans l'attente de la décision min		

sollicitons le paiement à titre d'avance d'une subvention-traitement en faveur de

<sup>2</sup> ex. : remplacement d'un professeur en congé de maladie, de maternité,...

l'intéressé(e).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> joindre une photocopie du permis de travail ou du titre d'établissement (photocopie de la carte d'identité).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> joindre la preuve que le P.O. n'a pu recruter une(e) candidat(e) de l'U.E. (attestations du FOREM ou de l'ORBEM selon le cas, ou, à défaut, preuves des annonces vainement insérées dans la presse,...)

Nous nous engageons à rembourser les cette dérogation.	avances octroyées en cas de refus d'accorder
g	Pour accord, au nom de l'autorité scolaire,
	NOM :PRENOM :
	DATE :SIGNATURE

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

CAPACITES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DEMANDE DE DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU
30 JUILLET 1963 RELATIVE A L'EMPLOI DES LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT
(Connaissance de la langue de l'enseignement)

#### I.ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

<u>Dénomination de l'établissement</u> :	
Adresse :	<u>n</u> °:
Code postal :	
N° de matricule:	
<b>Réseau</b> : communal - provincial - libre – CoCof <sup>1</sup> <b>Niveau</b> : maternel - primaire - secondaire - supérieur - promotion sociale <sup>1</sup> <b>Type</b> : ordinaire - spécial - artistique <sup>1</sup>	
I.AGENT POUR LEQUEL UNE DEROGATION LINGUISTIQUE ES	T DEMANDEE
- NOM et prénoms (en imprimé) : époux(se) de :	
- Date de naissance :	
- Nature des fonctions :	
- Diplôme(s) obtenu(s) :	
- nature :	
- Date d'entrée en fonction : Eventuellement date finale des fonctions :	
- L'agent était-il en fonction dans l'école l'année scolaire précédente ? OUI - NON (1)	
- Années scolaires pour lesquelles il a déjà obtenu une dérogation :/;/;	
Biffer la(les) mention(s) inutile(s)	

#### II.AGENT (DUMENT DIPLOME) REMPLACE

- NOM et prénoms (en imprimé) :épouse de :	(en imprimé)
- Motifs de l'absence :	
- Dates de l'absence :	
- Début :	
- Fin :	
III. <u>DEM</u> A	ARCHES EFFECTUEES
l'école :	ôme correspondant au régime linguistique de
	Le Pouvoir organisateur
	L'Autorité religieuse
	Nom, prénom et qualité du mandataire (en imprimé)
	Date:
	Signature:

SERVICES ANTERIEU	IRS		DENO	MINA	TION I	)E L'E	TAE	BLIS	SEM	ENT		
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE	FRANCAISE											
SERVICE DE L'ENSEIGNE	MENT	AD	RESSE:									
HAUTES ECOLES												
ETABLISSEMENTS SUBVENT	ΓΙΟΝΝΕS		TEL. : FAX :									
Matricule enseignant			FAX : MAIL :									
S A M J	, 			Code			M	atric	ule é	tablis	sem	ent
		2	2 3 5									
NOM:												
PRENOM:												
	SERVICES A	NTI	ERIEURS									
Dans l'enseignement, dans une entrep	rise publique ou pr	ivée	ou dans ur	ie pro	fession	indép	end	ante				
Nom et adresse de l'établissement, du	Fonction exercée		Heures par	Nive	au - ca	égorie			Pér	iode		
service public ou de l'entreprise			semaine					Du			Au	
Visa du Pouvoir organisateur	Certifié exact et comp Le (la) titulaire	olet,		]	Le		<u> </u>			<u> </u>		

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE (SUPERIEUR)

#### ATTESTATION POUR L'ADMISSIBILITE DE SERVICES RENDUS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le soussigné(e) (1).....

de l'Etablissement	(2)			
déclare et certifie qu	ue M (3)			
Date de début et	Fonctions	Importance et nature des	Section(s) ou année(s)d'études	Observations
de fin des services	exercées	prestations(4)	dans laquelle (lesquelles) l'intéressé(e) a fonctionné (5)	(6)
	délivrée sur base de		es (7): les renseignements énumérés ci-des	ove.
Jautorise i Autorite	ministeriene ou son	delegue a controler	les renseignements enumeres ci-des	sus.
Fait à le			Certifié sincère et véritable Signature :	
(1) Nom, prénoms, qualité (2) Indiquer la dénominati				

(6) Indiquer éventuellement la date à partir de laquelle l'établissement a été subventionné ou si les diplômes délivrés ont été homologués ou agréés.

(3) Nom, prénoms.

(4) Nbre total d'heures ou de charge.

(5) Nbre d'heures ou de charge de cours constituant une charge complète.

(7) Enumérer les documents dont il s'agit (registres du personnel, palmarès, annuaires, etc.).

<u>NOM</u> :	<u>Prenom</u> :				
1. <u>INTERRUPTIONS DE SERVICE</u> :					
congé (sauf maladie), absence, prestations réduite ou pour convenances personnelles, détachement.	congé (sauf maladie), absence, prestations réduites, interruption de carrière, disponibilité pour mission				
<u>PERIODE</u>	MOTIF DE L'INTERRUPTION				
DU AU					
2 CONCEG DOUB CALIGE DE MALADIE OU DE					
2. CONGES POUR CAUSE DE MALADIE OU D					
<u>PERIODE</u>	NOMBRE DE JOURS OUVRABLES				
DU AU					

N.B.: Ces rubriques doivent obligatoirement être complétées, s'il échet, par la mention "NEANT".

#### Le présent document est à renvoyer, dûment complété au

#### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

#### ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE (SUPERIEUR)

## ATTESTATION POUR L'ADMISSIBILITE DE SERVICES PRESTES, SOIT DANS UN SERVICE PUBLIC OU PRIVE, SOIT DANS UN METIER OU UNE PROFESSION, DELIVREE PAR L'EMPLOYEUR

Le soussigné(e) (1)	
de l'Etablissement (2)	
n° d'affiliation à l'ONSS :	
agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisa	tion de celui-ci,
déclare et certifie que M (3)	
né(e)	
affilié à la caisse de pension (4)	
sous le n°:	
preste / a presté régulièrement ses services, en qualité de (5) :.	
du au	
dans le(s) département(s) (6) :	
à concurrence de h/semaine (7)	
Description très détaillée de l'activité : sa tâche consiste/co	nsistait:
SCEAU DE L'EMPLOYEUR	SIGNATURE ORIGINALE

SIGNATURE ORIGINALE (légalisée par l'autorité communale)

<sup>(1)</sup> Grade

<sup>(2)</sup> Indiquer la dénomination et adresse du siège, du service, de la société, de l'établissement.

<sup>(3)</sup> Nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation.

<sup>(4)</sup> Dénomination et adresse.

<sup>(5)</sup> Grade ou fonction, genre de travail effectué.

<sup>(6)</sup> Machines-outils, entretien, vente, etc

<sup>(7)</sup> Temps plein, temps partiel.

## COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

## RELEVE INDIVIDUEL MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE OU D'INFIRMITE ET MATERNITE

#### **DU PERSONNEL DEFINITIF**

Année académique :	Mois :	Mois:			
MEMBRE DU PERSONNEL					
Nom(1) / prénom :	N° de matricu	le:			
Fonction(s):	N° médical :				
ETABLISSEMENT					
Dénomination :	N° de matricu	le:			
Adresse:					
N° de téléphone :					
PERIODE REELLE DE L'ABSENCE DU inclus	NATURE DE L'ABSENCE	OBSERVATIONS			
2)	(3)	(4)			
Je soussigné(e),(préciser la fonction),affirme sur l'honneur que la prése					
Date :	Signature :				
(1), (2), (3), (4) : cfr. annexe 2 - page 2					

- (1) Pour les femmes mariées : indiquer uniquement le nom de jeune fille.
- (2) Mentionner les dates initiale et finale de l'absence.
  Ces absences seront obligatoirement limitées au mois écoulé.

Exemple : un membre du personnel obtient un congé de maladie d'une durée de 35 jours à partir du 20 septembre 20--.

- sur le relevé du mois de septembre 20--, il y a lieu d'indiquer du 20 septembre 20-- au 30 septembre 20--
- sur le relevé du mois d'octobre 20--, il y a lieu d'indiquer du 1<sup>er</sup> octobre 20-- au 24 octobre 20--.
- (3) Préciser : congé de maladie, de maternité, accident de travail ou sur le chemin du travail (à l'exclusion de toute autre absence).
- (4) Indiquer la date prévue de reprise des services ou de mise à la disposition de l'école à l'issue de l'absence pour maladie ou de maternité.

En outre, pour le congé de maternité, il y a lieu d'indiquer la date présumée de l'accouchement.

La date de l'accouchement sera précisée dans le relevé correspondant au mois de l'événement.

Lorsque le certificat médical prévoit une absence supérieure à un mois, préciser le nombre de jours y indiqué.

Annexe 3 - verso

## COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

## RELEVE INDIVIDUEL MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE OU D'INFIRMITE ET MATERNITE

#### **DU PERSONNEL TEMPORAIRE**

Année académique :	Mois :					
MEMBRE DU PERSONNEL						
Nom(1) / prénom :						
Fonction(s): N° médical:						
ETABLISSEMENT						
Dénomination :						
Adresse :						
N° de téléphone :						
PERIODE REELLE DE L'ABSENCE	NATURE DE L'ABSENCE	OBSERVATIONS				
DU inclus (2)	(3)	(4)				
Je soussigné(e), (préciser la fonction), affirme sur l'honneur que la prése						
Date :	Signature :					
(1), (2), (3), (4) : cfr. annexe 2 bis - page 2						

- (1) Pour les femmes mariées : indiquer uniquement le nom de jeune fille.
- (2) Mentionner les dates initiale et finale de l'absence. Ces absences seront obligatoirement limitées au mois écoulé.

Exemple : un membre du personnel obtient un congé de maladie d'une durée de 35 jours à partir du 20 septembre 20--.

- sur le relevé du mois de septembre 20--, il y a lieu d'indiquer du 20 septembre 20-- au 30 septembre 20--.
- sur le relevé du mois d'octobre 20--, il y a lieu d'indiquer du 1<sup>er</sup> octobre 20-- au 24 octobre 20--.
- (3) Préciser : congé de maladie, de maternité, accident de travail ou sur le chemin du travail (à l'exclusion de toute autre absence).
- (4) Indiquer la date prévue de reprise des services ou de mise à la disposition de l'école à l'issue de l'absence pour maladie ou de maternité.

En outre, pour le congé de maternité, il y a lieu d'indiquer la date présumée de l'accouchement.

La date de l'accouchement sera précisée dans le relevé correspondant au mois de l'événement.

Lorsque le certificat médical prévoit une absence supérieure à un mois, préciser le nombre de jours y indiqué.

Annexe 3 - verso

#### RELEVE DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEE DU MOIS DE : .....

Réservé à l'Administration																		
Identification de l'établissement :																		
Nom - prénom				Mat	ricu	le				Date			Mo	otif éve	ntuel i	nvoque	é	
Mention manuscrite : Certifié sincère	et exa	ict, .																
fait à																		
J'atteste que la possibilité a été offerte	e au m	nemb	re d	u pe	rson	nel d	le fa	ire ac	eter to	oute observ	ation re	elative a	ıux abse	ences no	on régl	ementa	iremen	ıt
justifiées relevées ci-dessus.														Sig	nature			
Nom, prénom et qualité du signataire																		

## **DOCUMENT S 19**

<u>Liste du personnel temporaire à subventionner sur l'allocation de la Haute Ecole</u> :	
N° Matricule:	
MOIS:	

Nom et prénom	N° Matricule	Fonction(s)	Titre(s) pédagogique(s)	Volume presté	<b>Explications Evénements</b>
			pedagogique(s)	preste	Evenements

Liste établie par et sous la responsabilité du Pouvoir organisateur ou par le Directeur-Pésident.

Date et signature :

## **DOCUMENT S 20**

<u>Liste du personnel définitif à subventionner sur l'allocation de la Haute Ecole</u> :	
N° Matricule :	
MOIS:	

Nom et prénom	N° Matricule	Fonction(s)	Volume presté	<b>Explications Evénements</b>

Liste établie par et sous la responsabilité du Pouvoir organisateur ou par le Directeur-Pésident.

Date et signature :

## **DOCUMENT S 21**

<u>Liste du personnel définitif à subventionner dors enveloppe</u> :
N° Matricule :
MOIS:

Nom et prénom	N° Matricule	Fonction(s)	Volume presté	Explications Evénements

Liste établie par et sous la responsabilité du Pouvoir organisateur ou par le Directeur-Pésident.

Date et signature :

INTRODUCTION DES INFORMATIONS SIGNALETIQUES LORS DE LA PREMIERE ENTREE EN FONCTION
CE DOCUMENT DOIT ACCOMPAGNER LE DOSSIER DU MEMBRE DU PERSONNEL TRANSMIS AU MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ \*\* FRANÇAISE\*\*
CONSULTER LES REMARQUES AU VERSO DU DOCUMENT AVANT DE LE COMPLETER

EMETTEUR	DESERVE A I '	ADMINISTRATION		
4_	5	6 7	8 9	10 20
CODE SERVICE	NIVEA U	SOUS NIVEAU	NUMERO	
		NIVEAU	ECOLE	21 31
		MATRICULE PERSONNEL : SE	XE DU TITULAIRE 1 = MASCULI 2 = FEMINI	
			SANCE ECRITE SOUS LA FORMI DIS – JOUR – NUMERO DE SUITE	
FORMULE INITIALE		INFORMATIONS (	CONCERNANT LE T	ITULAIRE
Monsieur 01 Madame 02 Mademoiselle 03	\$01	NOM DU TITULAIRE Mettre le nom de jeune fille pour l es femmes mariées	\$02	
ROLE LINGUISTIQUE	PREMIER PRENOM DU TITULAIRE	\$03		NATIONALITE VOIR VERSO \$04
ALLEMAND D FRANCAIS F	\$30	INITIALES DES DEUXI ET TROISIEME PRENO		MERO REGISTRE NATIONAL remarque 4 au verso
	COMMUNE DE 1 \$07 NUMEI \$08	NAISSANCE RO POSTAL LOCALITE \$07	\$08	
			DOMICILE	
QUALIFICATIF RESIDENTI laisser la case en blanc si inexi				
RUE <b>\$10</b>				NUMERO : mettre un x si inexistant \$11
LOC	\$12 NUMER CALITE \$13	RO POSTAL LOCALITE \$12	\$13	
FORMULE INITIALE		INFORMATION C	ONCERNANT LE C	ONJOINT
Monsieur 01 Madame 02	\$16	Mettre le nom de jeune fille pour les femmes mariées	\$17	
1	EMIER PRENOM S18			NATIONALITE VOIR VERSO \$19
DATE DE NAISSANCE DU ( ECRITE SOUS LA FORME : ANNEE – MOIS – JOUR. ex :	\$20	A M J	INITIALES DES DEUXIEME ET TROISIEME PRENOMS	\$20
		MOD	E DE PAIEMENT	
\$24		\$25		
ASSIGNATIONS: Inscrire 000-0000000- dans la rubrique \$24  COMPTE FINANCIER: Inscrire le numéro de compte financier sous la forme "européenne" dans la rubrique \$24 et compléter éventuellement les rubriques \$25 et \$26.  POUR LE POUVOIR ORGANISATEUR: remarque No 3 au  DENOMINATION DU TITULAIRE DU COMPTE FINANCIER:  Ne pas remplir cette case si le titulaire est le membre du personnel dont le nom est repris à la rubrique \$02.  REPRENDRE LE LIBELLE D'UN EXTRAIT DE PAIEMENT				
les rubriques \$25 et POUR LE POUVOIR ORGAN	NISATEUR: remarque No 3	au	REPRENDRE LE LIBELI	LE D'UN EXTRAIT DE PAIEMENT
les rubriques \$25 et	NISATEUR : remarque No 3	au	REPRENDRE LE LIBELI DE L'ORGANISME FIN <i>A</i>	LE D'UN EXTRAIT DE PAIEMENT INCIER.
les rubriques \$25 et POUR LE POUVOIR ORGAN verso du document.	NISATEUR : remarque No 3	au	REPRENDRE LE LIBELI DE L'ORGANISME FIN <i>à</i>	LE D'UN EXTRAIT DE PAIEMENT INCIER.
les rubriques \$25 et POUR LE POUVOIR ORGAN verso du document.	NISATEUR : remarque No 3  ON \$26  DIR VOTRE COURRIER A IVOTRE DOMICILE		DE L'ORGANISME FINA	NCIER.
les rubriques \$25 et POUR LE POUVOIR ORGAN verso du document.  COMMUNICATIO  SI VOUS DESIREZ RECEVO ADRESSE QUE CELLE DE V	NISATEUR : remarque No 3  ON \$26  DIR VOTRE COURRIER A IVOTRE DOMICILE	UNE AUTRE	REPRENDRE LE LIBELI DE L'ORGANISME FINA  QUALIFICATIF	NCIER.
les rubriques \$25 et POUR LE POUVOIR ORGAN verso du document.  COMMUNICATIO  SI VOUS DESIREZ RECEVO ADRESSE QUE CELLE DE V COMPLETER AUSSI CES C.	NISATEUR : remarque No 3  DIR VOTRE COURRIER A VOTRE DOMICILE ASES.	UNE AUTRE	DE L'ORGANISME FINA	RESIDENTIEL  NUMERO: mettre un x

#### REMARQUES CONCERNANT LA RÉDACTION DU DOCUMENT

- 1. LE CONTENU DES RUBRIQUES DOIT ÊTRE CADRÉ À GAUCHE QUELLE QUE SOIT L'INFORMATION REPRISE ( NUMÉRIQUE OU/ET ALPHABÉTIQUE ).
- 2. POUR UNE LOCALITÉ SITUÉE HORS DU TERRITOIRE NATIONAL, METTRE OBLIGATOIREMENT LE SIGLE NATIONAL DEVANT LE CODE POSTAL.
- 3. LE NUMÉRO DE COMPTE FINANCIER EUROPÉEN EST UN ÉLÉMENT D'IDENTIFICATION SUPPLÉMENTAIRE, AUSSI IL EST SOUHAITABLE D'INSCRIRE EN RUBRIQUE \$24 LE NUMÉRO DE COMPTE FINANCIER EUROPÉEN DU MEMBRE DU PERSONNEL DONT LE NOM FIGURE EN RUBRIQUE \$02, CECI MÊME SI LE PAIEMENT SE FAIT GLOBALEMENT AU POUVOIR ORGANISATEUR.
- 4. NUMÉRO QUI FIGURE AU MILIEU DU VERSO DE LA CARTE D'IDENTITÉ, ET QUI COMMENCE PAR LA DATE DE NAISSANCE SOUS LA FORME: ANNÉE MOIS JOUR.
- 5. POUR SUPPRIMER LE CONTENU D'UNE RUBRIQUE QUI EST DÉJÀ REPRISE DANS NOS FICHIERS, METTRE UNE BARRE OBLIQUE (/) DANS LA CASE CORRESPONDANTE IMMÉDIATEMENT APRÈS LE CODE DE LA RUBRIQUE MÊME SI UN CARACTÈRE PRÉIMPRIMÉ S'Y TROUVE DÉJÀ.
- 6. EMPLOYER LA RUBRIQUE "QUALIFICATIF RÉSIDENTIEL" POUR INSCRIRE VOTRE NUMÉRO DE BOÎTE POSTALE, SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE À APPARTEMENTS MULTIPLES.

#### NATIONALITÉ

AT DANIE	CD ANDE DDETA CNE CD	DAMC DAC
ALBANIEA		
ALLEMAGNED	GRECEGR	POLOGNEPL
ANDOREAND	HONGRIEH	PORTUGALP
AUTRICHEA	IRLANDE DU NORDGB	RÉPUBLIQUE TCHÈQUECZ
BELGIQUEB	ISLANDE IS	ROUMANIER
BULGARIEBG	ITALIEI	SAINT-MARINSM
CHYPREC	LETTONIELV	SLOVAQUIESK
DANEMARKDK	LIECHTENSTEINFL	SLOVENIESI
EIREIRL	LITUANIELT	SUEDES
ESPAGNEE	LUXEMBOURGL	SUISSECH
ESTONIEEE	MALTEGBY	
FINLANDESF	MONACOMC	
FRANCEF	NORVEGEN	

Demande de dérogation en faveur d'un membre du personnel dont les prestations dans l'enseignement pourraient être reconnues comme fonction principale.

Document à introduire dans les 30 jours qui suivent l'entrée ou la rentrée en fonction du membre du personnel.

Art. 10 § 6 de l'arrêté royal nº 63 du 20 juillet 1982.

#### Année académique 2005-2006

HAUTE ECOLE :	
Nom et prénom du membre du personnel.	
Description de la fonction hors enseignement (indépendant, salarié,)	
Description de la charge dans l'enseignement (fonction, cours conférés) charge exprimée en dixième. A partir du :	
Démarche effectuée : ■ APPEL AU MONITEUR BELGE ( copie en annexe)	
Dossier introduit à la Commission DE BONDT	OUI / NON Si oui , date d'envoi :
Le / La soussigné(e),	Décision du Ministre ou de son délégué : dérogation : ACCORDEE REFUSEE Au nom du ( de la ) Ministre La Directrice,
principal .	Christine RUHL
Date : Signature :	Date: La décision est valable pour la présente année académique En cas d'accord, elle est limitée en fonction accessoire à 1/3 d'une charge complète. Il n'y a pas de limitation lorsque le dossier est introduit à la Commission De Bondt. La demande doit être renouvelée chaque année.

NOM: PRENOM:		DATE :
DATE DE NAISSANCE : ADRESSE PERSONNELLE :	Objet :	D.G.P.E.S Commission DE BONDT A l'attention de
N° TELEPHONE PERSONNEL :		Madame MARIANI Myriam Bureau 2 <sup>E</sup> 238 Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES
Reconnaissance de la fonction dan l'enseignement comme fonction p		
Madame, Monsieur,		
Tout en exerçant une activité in	dépendante, j'ai	une charge
de / 10e dans l'enseignement p	pour l'année acac	lémique /
<u>Etablissement concerné</u> : Dénomination:		
Rue : CP : Localité :		
Réseau: libre – communal – provin Fonction exercée dans l'enseignement: Date d'entrée dans l'enseignement: Date de fin des fonctions dans l'ens	ent:	
* *	usive, je sollicite	de 60% des prestations qu'exige la même que ma fonction dans l'enseignement soit civiles :/
Nature de l'activité indépendante : (	(2)	
Date de début de l'activité indépendant Date de fin de l'activité indépendant		
<ul><li>(1) Biffer les mentions inutiles</li><li>(2) Brève description</li></ul>		

approximatif suivant :
Ma profession indépendante me procure annuellement le revenu <b>brut</b> approximatif suivant : qui est grevé de charges professionnelles d'un montant approximatif de  Elle me rapporte donc annuellement un bénéficie <b>net</b> de (3)
Pour que vous puissiez introduire mon dossier auprès de la Commission DE BONDT je vous enverrai dès que j'en serai en possession, les documents relatifs à <u>l'année civile qui doit être présentée</u> , soit :
1. la photocopie de mon avertissement – extrait de rôle, exercice d'imposition
revenus de l'année;
ou à défaut, la photocopie de ma déclaration d'impôts pour les revenus de cette même année;
2. le montant de mes charges professionnelles pour l'année;
3. une attestation de ma Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants mentionnant le montant des cotisations versées en qualité d'indépendant(e) ou en prouvant l'exonération, pour l'année
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.
Signature,
(3) positif ou négatif suivant le cas

#### Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative :

(A.R. 297 du 31.03.1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (article 9) et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09.05.1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative).

MATRICULE DU MEMBRE DU PERSONNEL:
ETABLISSEMENT:
Je soussigné(e) NOM : PRENOM :
précédant la pension de retraite, demande l'autorisation d'exercer une activité lucrative en qualité - <u>d'employé(e)</u> / <u>d'indépendant</u> (1).
Cette activité s'exercerait à (2):
Le montant - <u>annuel brut</u> / <u>net imposable</u> (3) - des revenus de cette activité s'élève à (en chiffres)
J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète et m'engage signaler toute modification ultérieure.
Je m'engage à communiquer à l'Administration copie de l'avertissement extrait de rôle établi chaque année sur base de ma déclaration fiscale comme preuve de la perception des revenus susmentionnés.
Date:
Signature:

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile

Dénomination et adresse de la société. En cas d'activité en qualité d'employé, joindre une attestation de revenus émanant de l'employeur.

<sup>(3)</sup> Renseigner le montant annuel brut s'il s'agit d'une activité de salarié ou le montant net imposable en cas d'activité d'indépendant, ou les deux en cas d'activité mixte.

# MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE (SUPERIEUR)

Haute Ecole ( dénomination et ac	dresse) :
N° matricule (7 chiffres):	
Désignation ou engagement à enseignant.	titre temporaire pour une durée indéterminée d'un membre du personne
Le Pouvoir organisateur	
dont le siège social est sis à	
représenté par M./Mme	
décide de désigner ou d'engager (1)	à titre temporaire pour une durée indéterminée à la date du 15/09/
M./Mme	Prénom
Matricule (11 chiffres):	
dans la (les) fonctions et le (les) cou (indiquer la charge pour chaque	urs à conférer decours à conférer)
L'intéressé(e) répond aux condition	s suivantes :
1°) être Belge ou ressortissant d'un Communauté française en date du	pays de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la;
2°) jouir des droits civils et politique	s : oui/non (1);
3°) – être porteur d'un des titres de ca	pacité pour la fonction à conférer dans le respect de la réglementation en vigueur
- diplôme(s):	
- expérience utile du métier ( por	ur le maître de formatique) reconnue le
- expérience utile du métier ( po	ur le maître assistant gestion financière et comptable ) reconnue le
- expérience utile du métier ( po;	our le maître assistant gestion administrative et juridique ) reconnue le

4°) avoir été désigné ou engagé (1) à titre t	temporaire pour une durée déterminée suite à l'appel au Moniteur belge du : ret du 25.07.1996.
5°) avoir été jugé physiquement apte par le	e SSA le
numéro médical :	;
	Conctions à ( dénomination et localité de l'établissement ) :;
7°) satisfaire aux dispositions légales et rég	glementaires relatives au régime linguistique *: oui/non
8°) occuper l'emploi en fonction principal	e : oui/non (1);
9°) être de conduite irréprochable : oui/nor	n (1)
10°) satisfaire aux lois sur la milice : oui/n	on
académique.  Le membre du personnel désigné ou d'office et sans préavis lorsqu' à l'issue de sa première désignation dans la fonction pédagogiques visés à l'article 9,§2, du d'hautes écoles organisées ou subventionn	titre temporaire pour une durée indéterminée ne peut se faire qu'à la rentrée u engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée est démis de ses fonctions de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement ou de n et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres lécret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des ées par la Communauté française.  favorable*: oui/non - art 135 ou 217 du décret du 24.07.1997.
Fait à	le
Le Membre du personnel,	Le Pouvoir organisateur,
Cadre réservé à l'Administration :	
L'intéressé(e) - REMPLIT - NE REMPLIT PAS Les conditions reprises ci-dessus	
Date	Signature

• Biffer la mention inutile.

DATE :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
101(01101(0):	COOKS IT COIN EXERT	CIII II CE
DATE :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
1 01/0 1101/(0) 1		01111102
DATE :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
DATE :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
( )		
DATE:		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
DATE :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
DATE :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
DATE :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):		
	COURS A CONFERER :	CHARGE:
FONCTION(S):		CHARGE:

	, le / /
	COMMUNAUTE FRANCAISE D.G.P.E.S.
OBJET : Accident du travail des ens	seignants temporaires
<u>CONCERNE</u> :	
Nom :	
Prénom:	
Matricule enseignant :	
Matricule école :	
Dénomination et adresse de l'école :	
Accident du travail du	
Numéro de dossier :	
Reconnu comme accident du travail : C	OUI / NON
	ir obtenu une nouvelle désignation ou un nouvel oujours en incapacité de travail suite à mon accident
La durée de mon incapacité s'étendra ju	squ'au
Par même courrier, je transmets au S (document jaune) que vous m'avez fait j	Service de Santé Administratif le certificat médical parvenir.
S'il devait y avoir prolongation de cette même voie.	e incapacité, je m'engage à vous le faire savoir par la
	ait à e
S	ignature :

## ACCIDENT HORS SERVICE (engageant la responsabilité d'un tiers).

<u>Etablissement d'enseignement dont releve la v</u>	<u>rictime</u>
- dénomination :	
- adresse :	
Chef de la victime (Chef d'établissement ou délégué	du P.O.)
- nom et prénom :	
- adresse :	
<u>Victime</u>	
- nom et prénom :	
- fonction ou grade :	
- numéro de matricule :	
- numéro médical :	
- lieu et date de naissance :	
- adresse :	
- numéro de téléphone ou GSM :	
Accident	
<u>Accident</u>	
- lieu :	
- date et heure :	
- description :	
- si présence de témoins de l'accident, mentionner leurs	s coordonnées :
<u>Tiers responsable</u>	
- nom et prénom :	
- adresse :	
- compagnie d'assurance :	
- numéro de police :	
numero de ponee :	
Procès-verbal	
· <del></del>	
- existence d'un P.V. n°:	
- autorité ayant verbalisé (nom et adresse) :	
Absence de la victime	
- durée :	
- remplacement (durée et nom du remplaçant) :	
<b>Déclaration tardive</b>	
Recours subrogatoire (formulaire B): à joindre à la p	
Copies certificats médicaux	
- à joindre ou à envoyer au fur et à mesure de l'évolution	on de l'état de santé de la victime.
Fait à La victime	Le Chef d'établissement ou le délégué

du Pouvoir organisateur dont la victime relève

#### **ACCIDENT HORS SERVICE**

Formulaire de recours subrogatoire (Formulaire B)

Je soussigné(e):
domicilié(e)à: E E E E E E E E E E E E E E E E E E E
<b>subroge la Communauté française</b> dans tous mes droits et actions contre la personne responsable de l'accident qui m'est survenu.
à:
date et heure :
Cette subrogation porte sur le montant des rémunérations qui me sont dues par la Communauté française pour compte du ou des responsables de l'accident, pour la période de mon absence de service résultant de mon incapacité de travail consécutive à cet accident.
Le terme « rémunérations » comprend le traitement d'activité ainsi que l'allocation de foyer ou de résidence, de même que toutes les autres allocations ou indemnités accessoires.
Cette subrogation est réalisée sous réserve de mon droit de recours complémentaire contre le tiers responsable de l'accident.
Fait à:
Date :
Pour le personnel directeur et enseignant
En exécution de l'article 4 du décret du 05 juillet 2000 (entré en vigueur le 01 septembre 2000), fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, tel que précisé ci-dessous : « <b>Art 4.</b> Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente à la condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française.
Les jours d'absence couverts comme tels <b>par une indemnité versée par un tiers</b> à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret »

Signature :

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE (SUPERIEUR)

## ATTESTATION POUR L'ADMISSIBILITE DE SERVICES PRESTES DANS UNE ENTREPRISE FAMILIALE OU EN EN QUALITE (D'INDEPENDANT OU ARTISAN

Le soussigné(e) (1).	
né(e)	
déclare avoir éxérdé ou exercer le métier de	
dans l'entreprise familiale comme artisan ou indépendant (2)	
du	
à l'adresse suivante :	
éventuellement immatriculation au registre de commerce de	sous le n°
comme preuve de son allégation, il fournit les documents suivants (3)	
	FAIT A
	LE
	(Signature originale)

<sup>(1)</sup> Nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation.

<sup>(2)</sup> Préciser la nature des activités.

<sup>(3)</sup> Attestation de l'INASTI, attestation de l'autorité communale, du contrôleur des contributions, ...... précisant les dates de début et de cessation des activités.

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE (SUPERIEUR)

> Demande de dérogation aux titres requis pour un cas individuel Art 10 du Décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres

	( aenomination et ac	lresse) :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
		•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
		•••••	•••••		
		••••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	enseignement (agrice		, économique, pa	ramédical, péd	agogique, social,
	enseignement (agrico raduction et interpréta		, économique, pa	ramédical, péd	agogique, social,
			, économique, pa	ramédical, péd	agogique, social,
technique, tr	aduction et interpréta	tion):			agogique, social,
technique, tr		tion):			agogique, social,
technique, tr	aduction et interpréta <u>personnel enseigna</u>	tion):			agogique, social,
technique, tr  2. Membre du  Non	aduction et interpréta  personnel enseigna  n, prénom :	tion):			agogique, social,
technique, tr  2. Membre du  Nom	aduction et interpréta <u>personnel enseigna</u>	tion):			agogique, social,
technique, tr  2. Membre du  Nom Date	aduction et interpréta  personnel enseigna  n, prénom :	tion):			agogique, social,
technique, tr  2. Membre du  Nom	aduction et interpréta  personnel enseigna  n, prénom :	tion):			agogique, social,
technique, tr  2. Membre du  Nom Date  3. Fonction:	aduction et interpréta <b>personnel enseigna</b> n, prénom : e de naissance :	tion) : <b>nt pour lequ</b>			agogique, social,
technique, tr  2. Membre du  Nom Date  3. Fonction:	aduction et interpréta  personnel enseigna  n, prénom :	tion) : <b>nt pour lequ</b>			agogique, social,
technique, tr  2. Membre du  ■ Nom ■ Date  3. Fonction:	aduction et interpréta <b>personnel enseigna</b> n, prénom : e de naissance :	tion) : <b>nt pour lequ</b>			agogique, social,  Date de début

b) Autres fonctions dans l'enseignement :

a) Titres requis :	
b) Diplômes dont l'intéressé(e) est porteur :	
c) Expérience utile du métier pour le maître de format	tion pratique :
5. <u>Justification de la demande</u> :	
	Au nom du Pouvoir organisateur,
	Le Directeur - Président,
RESERVE POUR AVIS ET DECISION	
Avis du Conseil général des Hautes Ecoles :	
Proposition de l'Administration :	
roposition de l'Administration .	
Décision du Ministre : favorable / défavorable	

4. <u>Titres</u> :

HAUTE ECOLE : Situation au :

#### Matricule:

PERSONNEL DIRECTEUR et ENSEIGNANT		Nombre exprimé en ETP	Contrôle commissaire
I.			Commissaire
Maîtres de formation pratique temporaires			
" définitifs			
Maîtres principaux de formation pratique	(a)		
Total (I)	(a)		
Total (I) x 20%	(1)		
	(1)		
Règle : (a) ne peut excéder (1)			
<del></del>	(b1)		
Maîtres-assistants temporaires définitifs	` /		
	(b2)		
Maître assistant en charge de la gestion adm. et juridique *			
Maître assistant en charge de la gestion fin et comptable *	(1-)		
Total Maîtres-assistants	(b)		
Chargés de cours temporaires  " définitifs			
Chefs de travaux			
Professeurs	(c)		
Chefs de bureaux d'études			
Total (II)			
Total (II) x 30%	(2)		
Règle (b) doit être au moins égal à (2)			
Total (II) x 25%	(3)		
Règle : (c) ne peut excéder (3)			
II. bis			
Directeurs, Sous-Directeurs et Directeurs adjoints,			
mandatés ou non Directeur-Président ou Directeur de			
catégorie			
III.			
Membres du personnel directeur et enseignant nommés ou	(d)		
engagés à titre définitif			
[ Total (I) + total (II) + total (II bis) ] $\times 70\%$	(4)		
Règle : (d) ne peut excéder (4)			
IV.			
Professeurs invités	(e)		
[ Total (I) + total (II) + total (II bis) ] x $10\%$	(5)		
Règle : (e) ne peut excéder (5)			
V. Art 31§1, 4è tiret(d)			
total (I + II+ II bis)			

Visa du Commissaire:

Lu et approuvé, L'autorité dûment mandatée, ( Nom et prénom)

Modèle : CP (Cf. Art.31 du Décret du 9.9.96, relatif au financement des Hautes Ecoles )

<sup>\*</sup> le maître assistant chargé de la gestion administrative et juridique. et le maître assistant chargé de la gestion financière et comptable ne doivent pas être repris dans les totaux (b), (II) et (d). ETP = équivalent temps plein.

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE (SUPERIEUR)

N° matricule (7 chiffres):
Haute Ecole ( dénomination et adresse) :
Procès – verbal de nomination ou d'engagement à titre définitif d'un membre du personnel administratif
Le Pouvoir organisateur
dont le siège social est sis à
représenté par M./Mme
décide de nommer ou d'engager (1) à titre définitif à la date du
M./Mme
dans la fonction de
L'intéressé(e) répond aux conditions suivantes :
1°) être Belge ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par l Gouvernement de la Communauté française en date du;
2°) jouir des droits civils et politiques ;
3°) posséder le ou les diplôme(s) de

4°) avoir prêté le serment requis pour ses fonctions à ( dénomination et localité de l'établissement ) :	
5°) être entré en service dans l'enseignement subventionné le	
6°) avoir occupé pendant deux ans un emploi subventionné :  - dans l'établissement à partir du	
7°) pour les fonctions de promotion:  - avoir été nommé ou engagé à titre définitif dans la Haute Ecole le	•
Le Membre du personnel accepte cette nomination ou cet engagement (1) à titre définitif.	
Fait à le	
Le Membre du personnel,  Le Pouvoir organisateur,	
Cadre réservé à l'Administration :	
L'intéressé(e) - REMPLIT - NE REMPLIT PAS Les conditions reprises ci-dessus	
Date Signature	

(1) Biffer la mention inutile.

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE (SUPERIEUR)

N° matricule (7 chiffres):	
Haute Ecole ( dénomination et	t adresse) :
	,
	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
. <u>Procès – verbal de nominatio</u>	on ou d'engagement à titre définitif d'un membre du personnel enseignant
Le Pouvoir organisateur	
dont le siège social est sis à	
représenté par M./Mme	
décide de nommer ou d'engager(	(1) à titre définitif à la date du
M./Mme	Prénom
Matricule (11 chiffres):	
dans la (les) fonctions et le (les) d (indiquer la charge pour chaque cou	cours à conférer de (2)rs à conférer)
L'intéressé(e) répond aux conditi	ions suivantes :
· ·	at d'un pays de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le até française en date du;
2°) jouir des droits civils et politic	ques ;
(8°) – être porteur des titres de capa la fonction, et avoir l'expérience	acité suivants, lesquels sont requis par la réglementation en vigueur pour exercer utile requise :
- diplôme(s) principaux acquis	s dans une spécialité : ;.
titre(s) pédagogique(s) :	······;
- expérience utile du métier po	our les Maîtres de formation pratique:;

- expérience utile dans l'enseignement :
- en fonction dans l'enseignement de la Haute Ecole ou dans une Haute Ecole du même Pouvoir organisateur depuis le;
4°) avoir prêté le serment requis pour ses fonctions à ( dénomination et localité de l'établissement ) :;
5°) être entré en service dans l'enseignement subventionné le
6°) avoir été désigné ou engagé (1), à titre temporaire pour une durée indéterminée le:15/09/
7°) occuper l'emploi en fonction principale ;
8°) être nommé ou engagé à titre définitif dans le respect des quotas relatifs au pourcentage de charges définitives autorisées dans l'établissement .
9°) pouvoir bénéficier des dispositions de l'art 12,11° du décret du 25/07/1996. (3)
Nominations antérieures dans un des établissements de la Haute Ecole (voir page 3 de l'annexe). Tableau CP voir annexe 21
Le Membre du personnel accepte cette nomination ou cet engagement (1) à titre définitif.
Fait à le.
Le Membre du personnel, Le Pouvoir organisateur,
Cadre réservé à l'Administration :
L'intéressé(e) - REMPLIT - NE REMPLIT PAS Les conditions reprises ci-dessus
Date

- (1) Biffer la mention inutile
- (2) En cas d'extension ou de modification d'une nomination antérieure ou d'un engagement antérieur à titre définitif, indiquer le résultat global obtenu plutôt que le supplément de charge sur lequel porte la nomination ou l'engagement à titre définitif.
- (3) Cette condition n'est requise que pour les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 55 ans au moment de la nomination ou de de l'engagement à titre définitif.

#### NOMINATIONS ANTERIEURES DANS UN DES ETABLISSEMENTS DE LA HAUTE ECOLE

#### **A. Avant le 1.02.1999**

DATE :FONCTION(S) :NOMBRE D'HEURES :			
DATE :FONCTION(S) :			
DATE :FONCTION(S) :			
DATE :FONCTION(S) :NOMBRE D'HEURES :			
DATE :FONCTION(S) :			
<b>B. Après le 1.02.1999</b>			
DATE :FONCTION(S) :	COURS A CONFERER :	C	THARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	C	CHARGE:
DATE :			
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	C	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	C	CHARGE:
DATE :			
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	C	CHARGE:
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	C	CHARGE:
DATE :			
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :		
FONCTION(S):	COURS A CONFERER :	C	CHARGE:

Liste HE-DDEI ( à envoyer à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, enseignement supérieur, Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES)

	du personnel directeur et lautes Ecoles subventionnées pa	
Haute Ecole :		ssionnel ou non confessionnel
non à un changeme	personnel concerné est prié de d nt d'affectation ( une croix dans la ignée par le Directeur- Président.	a bonne case) et de signer
NOM, Prénom, Diplômes	Fonctions et volume de la charge	Candidat à un changement d'affectation l'année académique suivante
		OUI NON Signature
Certifié, vérifié et approuvé  * biffer les mentions inutile		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Joindre la copie du procès verbal de la délibération de la Députation permanente ou du Conseil communal

DATE DE DEBUT DE	S PRIN	ICIPAUX CONGES DU P	ERSONN	NEL ENSEIGNANT	ET ADMIN	ISTRATIF DEFINITIFS	
	1.9.2005	15.9.2005	1.10.2005	1.1.2006	Maximum	Bases légales	
D.P.P.R.Type I		Le <u>1er</u> jour d'un mois ap	rès l'âge d	de 55 ans	> 60 ans	A.R.n°297 du 31.3.1984- Circ. du 28.04.2005	
D.P.P.R.Type IV Mi-temps		Le 15.9.05 <u>SI</u> âgé de 55 ans à cette date		Le 1.1.2006 SI date anniversaire se situe entre le 15.9.05 et le 2.1.06	> 60 ans	A.R.n°297 du 31.3.1984- Circ. du 28.04.2005 Circ. du 10.05.2005	
D.P.P.R. Type IV 1/4 T ou 3/4 T		Le 15.9.05 <u>SI</u> âgé de 55 ans à cette date		「(doit prester 8/10) ou (doit prester 3/10)	> 60 ans		
Interruption de carrière T.D.I. 10/10 - 5/10 - 2/10		<u>15.9.05</u> ou <u>15.10.2005</u> pour u	ne année	académique complète	2 années académiques	A.E.C.F. du 3.12.1992	
Interruption de carrière Pers. <u>Enseignan</u> t Déf. 10/10 - <i>5/10T-2/10T</i>		15.9.05 (art.5,1° décret du 10.4.03)	<u>15.10.05</u>	<u>Date de fin</u> = 14.9.06	6 ans inter.compl. + 6 ans inter. part.		
	! Profes	seur, Chef de Bureau d'études 10/10 unique		ns électives	+	tel que modifié par l' A.G.C.F. du 3.9.1996 et par le D. du 10.4.2003	
Interruption de carrière Pers. <u>Administratif</u> Déf. <i>Temps complet -</i> <i>Mi Temps - 3/4 T -</i> 1/5T	L	.e <u>1er</u> jour d'un mois pour une	période d	de <u> 6 ou 12 mois</u>	Partielle: Illimité à partir de 50 ans	Circ. du 7.8.2003	
Interruption de carrière dans le <u>cadre du congé</u> <u>parental</u> - Adm. et Ens	A partir d'une date à convenir et à prendre avant que l'enfant ait			I.C.complète 3 mois			
D. et T engagés pour 1 an et au plus tard le 14.10.		atteint l'âge de 4 ans.			I.C. partielle (1/2 <i>T-1/5 T</i> ) 6 mois	! aussi <i>1/4 T pour les <u>Adm</u>.</i> mais voir ONEM pour accord.	
Congé parental (T et D)		tir d'une date à convenir et à âge de 12 ans. ( <u>par jours entiers,</u> ex. : 37 10 jours sur les	'jours + 4	•	1 mois min. et 3 mois max. par enfant	A.E.C.F. du 2.1.1992	

DATE DE D	EBUT D	ES PRINCIPAUX CONGES D	u person	NNEL ENSEIGNANT	ET ADMINIST	RATIF (SUITE)	
	1.9.2005	15.9.2005	1.10.2005	1.01.2006	Maximum	Bases légales	
Disponibilité pour convenance personnelle		A partir d'une dat	e à convei	nir	5 ans	A.R. du 18.1.1974 A.R. n°76 du 20.07.1982	
Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de conv.pers. Pers. <u>Enseignant</u> Déf.	1.9.05	Doit prester au minimum un Mi-temps			A.R. n°74 du 20.07.1982 A.R. n°94 du 28.09.1982 10 ans		
Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de conv.pers. Pers. <u>Administratif</u> Déf.	A renouve	partir d'une date à convenir p lable <i>Mi-temps un</i>	•	ériode de <u>6 mois</u>		A.R. du 8.12.1967	
Congé pour prestations réduites accordé aux membres du pers. de l'ens.Subv.par la C.F. -âgés de 50 ans OU -qui ont 2		15.9.05	1.10.05	1.01.06		A.E.C.F. du 16.02.1990	
enfants à charge (- de 14 ans)	! Adm. preste minimum mi-temps - maximum 4/5 T. Ens. preste 5/10 - 6/10 - 7/10 - 8/10.			5 ans au total			
Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales Pers. <u>enseignant</u> . Déf.	A partir o	d'une date à convenir pour un <i>Doit prester au mir</i>				A.R. n°74 du 20.07.1982 A.R. n°94 du 28.09.1982	
Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales Pers. <u>administratif</u> . Déf.	A partir (	'une date à convenir pour une période de <u>6 mois</u> . <i>Mi-temps uniquement</i>		Illimité	A.R. du 8.12.1967		
Congé pour motif impérieux d'ordre familial (T et D)	A partir (	ir d'une date à convenir. À temps complet		1 mois max. par année académique	A.R. du 15.1.1974 art.9 a)		
Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (Déf)		= Mi-temps r	nédical		90 jours max. par période de 10 ans	A.R. du 15.1.1974	

# MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SERVICE GENERAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE (SUPERIEUR)

#### **RECLAMATION**

NOM:  PRENOM:  N° Matricule:  Fonction:  Définitif ou temporaire:	HAUTE ECOLE :
OBJET DE LA RECLAMATION	REPONSE DE L'ADMINISTRATION
Date et signatures : de la Direction, du requérant,	Date : Signature :

Toute réclamation ayant trait à un problème de traitement doit s'appuyer sur les indications reprises au listing de paiements.

## **DEMANDE DE PENSION** DEMANDE DE PENSION AVEC PRISE DE COURS LE : **VOUS DEMANDEZ UNE PENSION DE RETRAITE:** Je soussigné(e) (1) ..... Demande l'octroi d'une **pension de retraite** pour la fonction de (2) ..... exercée auprès de (dans) où (3) - je suis encore en service actuellement ..... - j'ai démissionné antérieurement (4) le ..... Le cas échéant : nom de mon conjoint : **VOUS DEMANDEZ UNE PENSION DE SURVIE:** sollicite l'octroi d'une **pension de survie** à la suite du décès de ...... -- avec qui je me suis marié(e) le ..... - dont je suis divorcé(e) depuis le ..... dont je suis orphelin. Mon autre parent est décédé le ..... Le défunt (3) - était au moment de son décès en service actif - bénéficiait d'une pension de retraite - avait cessé ses fonctions prématurément en qualité de (5) ..... **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES:** Numéro national (6) Nationalité ..... Adresse: n° boîte ..... N° postal ..... domicile ..... téléphone ...... **ENGAGEMENT:** Je confirme sur l'honneur que les renseignements consignés dans cette demande, sont sincères et complets. Je m'engage à signaler immédiatement à l'Administration des pensions, Place Victor Horta, 40 – bte 30 à 1060 BRUXELLES : 1° toute autre pension, rente ou indemnité (chômage, invalidité,...) à charge de pouvoirs ou organismes quelconques, qui me serait octroyée à l'avenir; 2° tout exercice d'une activité professionnelle : 3° toute modification de mon état civil; 4° toute modification en matière de charges d'enfant.

REMARQUES (6):

.....le .....

Signature du (de la) requérant(e)

### RELEVE DE

SERVICE A PRESTATIONS		
Définition	Lieu des fonctions (9)	Date de début (7)
Services militaires ou services en tant qu'objecteur de	conscience (OUI / NON) (3)	
Dans l'affirmative, si possible le numéro de la matricu	le :	
. 4		
Diplômes obtenus après un cycle complet d'études (en	seignement et/ou autre(s) étude(s) po	st-secondaire(s)):
Autres périodes d'études (cours du jour) situées après l	le 10ème anniversaire :	
Tranco periodes d'elides (cours du jour) situées après i	ic 17 anniversanc.	

## LA CARRIERE (8)

	INTERRUPTIONS ET SERVICES A P	RESTATIONS INCOMPLETES
Date de cessation (7)	Définition (10)	Taux d'activité (11)
Observations (6)		

#### ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PENSION

Dans cette annexe sont fournies des directives pratiques pour remplir correctement le formulaire « Demande de pension » dont vous compléterez toutes les données de FACON <u>CLAIRE ET LISIBLE</u>. Le cas échéant, l'Administration vous demandera des informations complémentaires.

- (1) Complétez les nom et prénom(s) en LETTRES CAPITALES.
- (2) Mentionnez la <u>dernière</u> fonction exercée. Pour les services dans l'enseignement : indiquez la dénomination exacte de l'école et du type d'enseignement. Si vous exercez simultanément plusieurs fonctions pour lesquelles vous demandez des pensions distinctes, remplissez <u>des demandes distinctes</u> pour chacune de ces fonctions.
- (3) Biffez la (les) mention(s) inutile(s).
- (4) Si vous n'êtes plus actuellement en service, mentionnez la date de cessation de la fonction exercée en dernier lieu dans le secteur public.
- (5) Mentionnez la dernière fonction exercée dans le secteur public, ainsi que l'employeur ou l'organisme où cette fonction a été exercée.
- (6) Dans cette case, vous pouvez mentionner les renseignements complémentaires que vous jugez utiles.
- (7) Etablissez la carrière, si possible dans **l'ordre chronologique**.
- (8) Dans ces pages, est mentionnée la carrière dans le service public. La carrière a soit déjà été complétée au préalable par l'employeur, soit elle doit être complétée par vous-même. Si c'est l'employeur qui s'en est chargé, vérifiez qu'aucun service n'a été oublié en particulier ceux prestés auprès d'autres employeurs dans le secteur public. Le cas échéant, ajoutez les informations manquantes. Si vous complétez vous-même les données, respectez, selon le cas, les directives ci-dessous :
  - Généralités: citez la nature des fonctions (à titre intérimaire, provisoire, définitif, ...) et l'employeur (Ministère, commune, C.P.A.S., organisme parastatal, établissement d'enseignement, ...). Si vous avez presté des services « actifs » (uniquement d'application pour certaines fonctions), veuillez faire clairement la distinction entre services actifs et services sédentaires. (Remplissez p. ex. S.A. ou S.S.). Dans les cas douteux, joignez à votre demande une photocopie des documents probants en votre possession. Si cela s'avère utile, l'Administration des pensions vous demandera des renseignements complémentaires.
  - <u>Pour les fonctions à titre de militaire de carrière</u> : le numéro de la matricule suffit. L'Administration des pensions demandera elle-même un extrait de la matricule.
  - Pour les fonctions de l'enseignement : mentionnez la fonction aussi précisément que possible (à titre intérimaire, provisoire, définitif, ...), le type d'enseignement (gardien, primaire, technique, de qualification générale, supérieur, ...), ainsi que le nom de l'établissement. De même, citez le lieu de la fonction exercée, dans la case prévue à cet effet.
  - <u>Pour les services coloniaux</u>: une mention sommaire des services suffit. L'Administration des pensions demandera les documents justificatifs au Service du Personnel d'Afrique de l'Administration générale de la Coopération au Développement (A.G.C.D.).
- (9) Mentionnez ici le lieu de l'occupation.
- (10) Voyez les diverses possibilités au verso de cette page.
- (11) Mentionnez la proportion que l'activité réduite représente par rapport à un horaire complet (p. ex. 50 %, 4/5, 3/21, ...).

VOIR VERSO S.V.P.

# PRECISIONS FACULTATIVES POUR INTERRUPTIONS OU PRESTATIONS REDUITES (non-limitatives)

- Non-activité en raison de : maladie, suspension disciplinaire, motif personnel, ...
- Mise en disponibilité pour : maladie, convenances personnelles, mission internationale (avec/sans traitement d'attente), avant la mise à la retraite, ...
- Congés : rémunérés, non-rémunérés, congé politique (d'office ou à la demande), congé pour raisons familiales, ...
- Prestations réduites pour raisons sociales ou familiales (par 5 % ou à partir de 50 ans), pour raisons personnelles (le cas échéant, à partir de 50 ans), ...
- Congé parental, ...
- Congé pour effectuer un stage ou une période d'essai ou un intérim dans l'enseignement, ou pour cause de détachement, ...
- Interruption de carrière, ...
- Absence non-justifiée, grève, suspension dans l'intérêt du service, ...

Reconnaissance d'expérience utile (article 8 du décret du 8 février 1999 et article 17, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 15 avril 1958).

Déclaration de services prestés par le soussigné dans une entreprise familiale ou d'activités exercées pour son propre compte.

Le soussigné (nom, prénom)	
né à, le	
déclare (avoir exercé / exercer) le métier de	
dans l'entreprise familiale, comme artiste, artisan, indépendant, du (date)	
au (date)	
à l'adresse suivante :	
(éventuellement avec immatriculation au registre de commerce de	
sous le n°).	
Le volume global de ses prestations hebdomadaires (s'élève) ou (s'élevait) à heures.	
Description détaillée de la profession exercée :	· • • • • • •

Comme preuve de son allégation, il fournit les documents suivants :
(1)
Fait à, le
(signature)
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
pris en exécution de l'article 17, § 1 <sup>er</sup> , de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel
enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et modifiant l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 23 juin 1999, pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif
aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par
la Communauté française et de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations
internationales,

(1) Exemples : certificat d'inscription au registre du commerce, attestation de l'autorité communale, du contrôleur des contributions, précisant les dates de début et de cessation des activités.

Marie-Dominique SIMONET.

Reconnaissance d'expérience utile (article 8 du décret du 8 février 1999 et article 17, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 15 avril 1958).

Attestation de services prestés soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession, délivrée par l'employeur.

Le soussigné (nom, prénom)
grade
à l'établissement (dénomination et adresse du siège du service, de la société, etc.)
numéro d'affiliation à l'ONSS :
agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisation de celui-ci, certifie que M
(nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation)
né à, le
•
affilié à la caisse de pension (dénomination, adresse)
<del></del>
sous le n° preste / a presté sans interruption des services,

en qualité de (grade ou fonction)
du
du
du
du
dans le(s) département(s)
(exemple : machines-outils, entretien, vente, confection en série, cuisine, etc.) et qu'à ce(s) titre(s), il donne / a
donné entière satisfaction.
Le nombre d'heures/semaine requis par l'exercice exclusif de cette activité professionnelle est de heures.
Description détaillée de la fonction exercée :
Le soussigné certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.
(signature)
A, le
(éventuellement, sceau de l'employeur).
Pour légalisation de la signature (1)

			$\sim$
A	nr	iexe	: 2

(1) Par le fonctionnaire délégué de la commune (sans quoi l'attestation ne pourra être prise en considération).
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et modifiant l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 23 juin 1999, pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif
aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par
la Communauté française et de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET.

Reconnaissance d'expérience utile (article 7bis, § 3, 4 du décret du 25 juillet 1996).

Attestation de services accomplis dans une profession exercée dans les secteurs public ou privé.

Le soussigné (nom, prénom)
grade
à l'établissement (dénomination et adresse du siège du service, de la société, de l'institution, etc.)
numéro d'affiliation à l'ONSS :
agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisation de celui-ci, certifie que M.
(nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation)
né à, le
affilié à la caisse de pension (dénomination, adresse)
sous le n° preste / a presté sans interruption des services,

en qualité de (grade ou fonctio	n)			
lu	au		(date) à raison de	heures/semaine
du	au		(date) à raison de	heures/semaine
du	au		(date) à raison de	heures/semaine
łu	au		(date) à raison de	heures/semaine
dans le(s) département(s)				
et qu'à ce(s) titre(s), il donne /	a donné entière s	satisfaction.		
Le nombre d'heures/semaine r	equis par l'exerci	ice exclusif de cette ac	ctivité professionnelle es	t de heures.
Description détaillée de la fond	ction exercée :			
Le soussigné certifie sur l'hon				
			(signature)	
			(- 8	
Α		, le		
éventuellement, sceau de l'em	ıployeur).			

Pour légalisation de la signature (1)

٨	nn	ex	۵	1

-----

(1) Par le fonctionnaire délégué de la commune (sans quoi l'attestation ne pourra être prise en considération).

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET.

Reconnaissance d'expérience utile (article 7 bis, § 3, 4 du décret du 25 juillet 1996).

Déclaration de services prestés par le soussigné dans une entreprise familiale ou d'activités exercées pour son propre compte.

ires.

Comme preuve de son allégation, il fournit les documents suivants :
(1)
Fait à, le
(signature)
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
pris en exécution de l'article 17, § 1 <sup>er</sup> , de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel
enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et modifiant l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 23 juin 1999, pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif
aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par
la Communauté française et de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des
Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations
internationales,

(1) Exemples : certificat d'inscription au registre du commerce, attestation de l'autorité communale, du contrôleur des contributions, précisant les dates de début et de cessation des activités.

Marie-Dominique SIMONET.

Objet: EXAMENS MEDICAUX - PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Réseaux : Tous

Niveaux et Services : Tous Entrée en vigueur: immédiate

- A tous les chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécial, artistique, de promotion sociale, supérieur non universitaire;
- A tous les directeurs des CPMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux chefs des internats et homes d'accueil, des IMS, centres de plein air et de dépaysement, de formation technique et pédagogique organisés par la Communauté française;

#### Pour information:

- Aux Organisations syndicales

Autorité : Ministre Signataire : Christian DUPONT

Gestionnaire: AGPE (D.G. de l'Ens. de la C.F. – D.G. de l'Ens. Subv.)

Personne-ressource : Baudouin MILIS, chargé de mission,

Bureau 2<sup>E</sup>268, Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles - Tél.: 02/413.40.83

Référence: MW/BM/bm/23.01.2004

**Renvoi**: Loi du 28.01.2003 (M.B. 09.04.2003) - Loi du 04.08.1996 (M.B.

18.09.1996) - A.R. du 28 mai 2003 (M.B. 16.06.2003)

Nombre de pages : Texte : 5 p Tél. pour duplicata : 02/413.40.79

Mots-clés : examens médicaux – admission – MEDEX

Depuis la loi (fédérale) du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail, qui est entrée en vigueur le 19 avril 2003, une évolution est intervenue en matière d'examen d'aptitude et en cours de carrière.

Cette loi, qui s'applique à toute relation de travail (qu'elle relève du secteur privé ou du secteur public) prévoit en son article 3 les dispositions suivantes :

#### « Article 3

- § 1<sup>er</sup>. Les tests biologiques, examens médicaux ou les collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un **travailleur ou d'un candidat travailleur** ne peuvent être effectués pour <u>d'autres considérations que celles tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques du poste à pourvoir</u>.

  (...)
- § 3. Les tests biologiques et les examens médicaux ne peuvent être demandés ou exécutés que par le conseiller en prévention-médecin du travail qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service externe de prévention et de protection au travail auquel l'employeur fait appel. »

Cette loi, qui avait notamment pour vocation d'interdire (en principe) le recours aux tests génétiques ou de tests de dépistage HIV, par les employeurs, interdit dès lors tout examen médical pour un travailleur ou un candidat travailleur en dehors des cas précis qu'elle énonce.

Elle implique par ailleurs que le MEDEX (ex Service de Santé Administratif) n'est plus compétent pour effectuer les différents examens médicaux prévus par les divers statuts des personnels de l'enseignement : ce rôle, dans les cas prévus par la loi , est désormais dévolu à la médecine du travail.

Il importe dès lors d'apporter les éclaircissements nécessaires à cet égard afin de vous permettre de faire une bonne application de la loi au quotidien dans vos établissements.

#### 1. L'EXAMEN MEDICAL D'EMBAUCHE ET L'EXAMEN MEDICAL EN VUE DE LA NOMINATION OU DE L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF:

Jusqu'à présent, le membre du personnel connaissait un mode de vérification de ses aptitudes physiques :

Lors de sa désignation ou de son engagement à titre temporaire; Le membre du personnel devait remettre un certificat médical, de six mois de date maximum, attestant qu'il se trouvait dans les conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel. Lors de sa désignation à titre temporaire prioritaire, de son admission au stage ou de sa nomination ou de son engagement à titre définitif;
Selon les différents statuts, le membre du personnel devait « posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement ».
Les arrêtés d'application prévoient dans leur rédaction actuelle que cette condition se vérifie via un examen médical organisé par le service de santé administratif.

L'application correcte de la loi fédérale précitée implique une simplification à cet égard, à savoir la suppression de cette formalité administrative.

Dès lors, le membre du personnel ne doit plus désormais :

- produire de certificat médical lors de sa désignation ou de son engagement à titre temporaire;
- se soumettre à un examen médical en vue de sa désignation en qualité de temporaire prioritaire, de son admission au stage ou de sa nomination ou de son engagement à titre définitif.

#### 2. COMPETENCES DU MEDEX

L'article 3 précité de la loi fédérale vaut également pour les membres du personnel définitifs.

Le MEDEX conserve néanmoins certaines des anciennes compétences attribuées jadis au S.S.A. dans les cas suivants:

- L'examen médical pour inaptitude physique que le membre du personnel doit passer lorsqu'il doit comparaître devant la Commission des Pensions
- L'examen médical relatif à la reconnaissance de la maladie ou de l'infirmité comme « maladie ou infirmité grave et de longue durée » (décret du 05 juillet 2000, art. 15)
- L'examen médical dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (et des maladies professionnelles).

# 3. PARTICULARITE POUR LE MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DESIGNE OU ENGAGE DANS UN POSTE DIT « A RISQUE » :

Il convient cependant de rester attentif au fait que l'application de la loi du 28 janvier 2003 n'obère en rien l'application des dispositions légales relatives au bien-être au travail pour les postes à risque (loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'application - Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.) et Code du Bien-Etre au Travail (C.O.D.EX.).

#### Ainsi:

- A. les nouveaux membres du personnel qui sont affectés à un poste à risque doivent être soumis, à l'initiative du Chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur, à un examen médical ;
- B. en cours de carrière, les membres du personnel qui sont affectés à un poste à risque peuvent être soumis à un examen médical, pour « des considérations tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques du poste à pourvoir ».

La nouveauté de la loi du 28 janvier 2003 réside toutefois dans le respect de la procédure visée à l'article 3, §2 et dans l'arrêté d'application du 28 mai 2003.

Ainsi, l'employeur qui souhaite recourir à de tels examens médicaux :

- doit obligatoirement faire appel à la *médecine du travail* ;
- doit notamment, en terme de procédure, adresser un **envoi** recommandé, dix jours avant l'examen, pour annoncer la teneur de celui-ci : « ...le travailleur ou le candidat travailleur doit être informé par lettre confidentielle et recommandée, dix jours avant l'examen, du type d'information que l'on recherche, de l'examen auquel il sera soumis et des raisons pour lesquelles il sera effectué ».

#### 4. APPLICATION IMMEDIATE DE LA LOI

Pour compléter votre information, sachez que la loi fédérale du 28 janvier 2003, en tant que norme générale de droit en matière de droit du travail, prime les textes statutaires dans lesquels apparaissent encore l'exigence de la vérification des aptitudes physiques.

Les divers textes statutaires devront donc être amendés en conséquence dans un souci de lisibilité.

Il doit cependant déjà être donné application des dispositions exposées dans le présent document, ce qui constitue pour la grande majorité des cas une avancée en matière de simplification des démarches administratives.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous accorderez dès à présent aux dispositions de la présente circulaire.

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Christian DUPONT.